



Chaire en
fiscalité et en
finances publiques

INVENTAIRE DES MESURES ÉCOFISCALES QUÉBÉCOISES – MISE À JOUR 2020

Cahier de recherche 2020/13

JUSTIN ROY

MICHAËL ROBERT-ANGERS

LYNE LATULIPPE

AOÛT 2020

Remerciements

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

Mission de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Au Québec, les lieux communs et officiels où praticiens, cadres de l'État et chercheurs peuvent échanger sur les nouveaux défis touchant la fiscalité et les finances publiques sont rares. De plus, la recherche dans ces domaines est généralement de nature unidisciplinaire et néglige parfois l'aspect multidisciplinaire des relations entre l'État et ses contribuables. La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques tire sa raison d'être de ces deux réalités. La mission principale de la Chaire est de stimuler la recherche et la formation interdisciplinaires par le regroupement de professeurs et de chercheurs intéressés par la politique économique de la fiscalité.

Pour plus de détails sur la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, vous pouvez consulter son site officiel à l'adresse suivante : <http://cffp.recherche.usherbrooke.ca>.

Justin Roy est auxiliaire de recherche et **Michaël Robert-Angers** est professionnel de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Lyne Latulippe est professeure titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheure principale à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
École de gestion, Université de Sherbrooke
2500, boul. de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
819 821-8000, poste 63220
cffp.eg@USherbrooke.ca

Merci de citer comme suit :

Roy, J., Robert-Angers, M. et Latulippe, L. (2020), *Inventaire des mesures écofiscales québécoises - Mise à jour 2020*, cahier de recherche 2020/13, Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Table des matières

Mise en contexte	1
1. Mesures écofiscales québécoises	3
1.1 Mesures visant la réduction des gaz à effet de serre	3
1.2 Mesures visant la gestion des matières résiduelles.....	21
1.3 Mesures visant la protection de l’eau.....	30
1.4 Mesures environnementales touchant plus d’un type de ressource naturelle.....	34
2. Mesures écofiscales fédérales	43
2.1 Mesures visant la réduction des gaz à effet de serre	43
2.2 Mesures environnementales touchant plus d’un type de ressource naturelle.....	56
3. Mesures écofiscales, quelques constats	58
3.1 Hausse du prix de l’essence	58
3.2 Taux de valorisation des matières résiduelles	59
Sommaire	61
Annexes	64

Liste des figures

Figure 1 : Taxe d’accise (écotaxe) appliquée sur l’essence, provinces canadiennes et pays de l’OCDE, 2 ^e trimestre de 2019	59
Figure 2 : Proportion des matières résiduelles mises en décharge, incinérées et valorisées, pays de l’OCDE et Québec, 2018	60
Figure 3 : Prélèvements écofiscaux en proportion du PIB, Québec et OCDE, 2018	63

Liste des tableaux

Tableau 1 : Principales mesures financées par le Fonds vert et administrées par TEQ, 2018-2019	5
Tableau 2 : Mesures financées entièrement par la quote-part des distributeurs d’énergie, 2018-2019	7
Tableau 3 : Taux de taxe spécifique sur les carburants selon le type, Québec, 2019.....	9
Tableau 4 : Répartition des crédits d’impôt remboursables RénoVert alloués selon la tranche de revenu total – 2016	14
Tableau 5 : Taux du crédit d’impôt et plafonds de production, par type de biocarburant, depuis le 1 ^{er} avril 2018.....	16
Tableau 6 : Droits de consignes exigibles par types de contenant, Québec.....	22
Tableau 7 : Taux du Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien	44
Tableau 8 : Taux de la taxe d'accise en fonction de la cote de consommation	45
Tableau 9 : Taux unitaire de la taxe d'accise selon le type de carburant	47
Tableau 10 : Récapitulatif des taxes appliquées sur un litre d’essence au Québec et en Ontario, avril 2019	58
Tableau 11 : Prélèvements associés aux mesures écofiscales recensées, 2018 (2018-2019)	61

Lexique des acronymes

ACSTA	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
ARTM	Autorité régionale de transport métropolitain
BGE	Boissons gazeuses environnement
CCNUCC	Conventions-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CGFV	Conseil de gestion du Fonds vert
DSPTA	Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien
FEREEC	Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada
FTE	Fonds de la taxe sur l'essence
FORT	Fonds des réseaux de transport terrestre
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
L.I.	Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I -3.
L.I.R.	Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl),
LCMHH	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
MTQ	Ministère des Transports du Québec
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
OCDE	Organisation de coopération de développement économique
PACC	Plan d'action sur les changements climatiques
RÉGÎM	Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
R.I.R.	Règlement de l'impôt sur le revenu
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SOFIL	Société de financement des infrastructures locales
SPEDE	Système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission
SQE	Stratégie québécoise de l'eau
TEQ	Transition énergétique Québec
TPS	Taxe sur les produits et services
TVQ	Taxe de vente du Québec

MISE EN CONTEXTE

Les administrations publiques recourent à l'écofiscalité¹ et implantent des politiques vertes depuis plusieurs décennies malgré que la prise de conscience des enjeux liés aux changements climatiques et de leurs effets, plus rapides qu'attendus, soit relativement récente.

Le Québec a adopté la taxe sur les carburants en 1972. Cette taxe remplaçait la taxe sur la gasoline² dont le but était de créer des revenus pour le gouvernement et d'aider à financer l'entretien des routes dans la province³. Cette taxe sur l'utilisation de l'énergie demeure aujourd'hui la mesure écofiscale la plus importante en termes de revenus générés.

Au fil du temps, d'autres prélèvements et allègements fiscaux se sont greffés. Le Québec ainsi que le Fédéral présentent aujourd'hui un éventail de mesures écofiscales ayant pour objectif (et/ou effet) de limiter la pollution et de favoriser une utilisation responsable des ressources naturelles.

Deux types de mesures écofiscales sont principalement utilisés par les deux paliers gouvernementaux au Québec. D'une part, des taxes, frais, charges et droits sur les biens et activités dommageables à l'environnement (« prélèvements écofiscaux ») sont issus des législations québécoise et canadienne (loi fiscale, réglementation ou autres) et viennent s'ajouter directement au prix de vente ou encore au prix de production. Ils seront assumés par le client final. Ces prélèvements permettent d'inclure au prix d'un bien ou d'un service, une partie ou la totalité de son coût social et environnemental (le coût associé à l'effet de la pollution sur la santé humaine, le coût de la réhabilitation d'un site, etc.).

D'autre part, des allègements à la fiscalité des sociétés, des particuliers et aux taxes à la consommation sont prévus afin d'encourager l'adoption de mode de production et de consommation plus respectueux de l'environnement (« dépenses écofiscales »). Ces incitatifs environnementaux font l'objet d'une recension dans les documents annuels *Dépenses fiscales*⁴ et *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*⁵ produits respectivement par le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. On y évalue notamment le coût des mesures préférentielles accordées en allègements fiscaux aux contribuables en termes de perte de recettes fiscales gouvernementales.

Par le moyen de ces prélèvements et de ces dépenses écofiscales on applique, d'une part un prix sur la pollution et l'on soutient, d'autre part, les investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable et les efforts de réduction du gaspillage et de l'empreinte carbone.

Une partie des prélèvements écofiscaux du Québec est versée au Fonds vert⁶, créé en 2006⁷, en vue de financer le Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) ainsi que d'autres mesures de développement durable.

¹ Le gouvernement du Québec définit l'écofiscalité comme un ensemble d'instruments économiques visant à décourager les activités nuisibles à l'environnement ou à encourager les activités qui lui sont favorables et à en stimuler l'innovation. Voir : Gouvernement du Québec (2017) Le recours à l'écofiscalité : principes d'application.

² Gazette officielle du Québec (1972) *supplément du 4 août 1972, no. 30B*.

³ Débats de l'Assemblée législative (1924) 16e législature, 1^{re} session : 17 janvier 1923 au 15 mars 1924, mardi 11 mars 1924.

⁴ Gouvernement du Québec (2020) *Dépenses fiscales — édition 2019*.

⁵ Gouvernement du Canada (2020) Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2020.

⁶ Une courte description des structures et organismes mentionnés dans ce cahier se trouve en annexe.

⁷ Le projet de Loi 44 déposé le 31 octobre 2019 (Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification) vise à modifier la gouvernance et le fonctionnement du Fonds vert, et à le remplacer par le

Pour l'année 2018, en considérant la part québécoise des mesures fédérales, les prélèvements écofiscaux peuvent être estimés à l'équivalent de 1,6 % du PIB du Québec⁸. La comparaison internationale (section 3) montre que cette proportion est plus faible que celle de la moyenne des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ce cahier de recherche constitue une mise à jour de l'inventaire produit en 2019 visant à dresser l'inventaire des principales mesures écofiscales⁹ au Québec. La présente édition recense les mesures implantées par le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral en s'appuyant sur des travaux menés récemment sur ce thème¹⁰.

Les deux premières parties présentent les mesures recensées, les objectifs poursuivis par celles-ci ainsi que quelques informations sur leur portée. Des statistiques permettant de mettre en perspective l'importance de chaque mesure se greffent à l'information, lorsque celles-ci sont disponibles. Parmi ces statistiques, on retrouve une estimation du coût de chaque mesure en proportion de l'ensemble des mesures écofiscales¹¹. Les mesures sont d'abord regroupées selon leur juridiction d'origine et par la suite, selon la problématique environnementale à laquelle elles s'adressent, que la mesure vise la réduction des gaz à effet de serre, la gestion des matières résiduelles, la protection de l'eau ou encore, si celle-ci répond à des préoccupations environnementales dans une perspective plus globale¹². La troisième partie du cahier dresse quelques constats à l'égard des mesures recensées et les résume.

Fonds d'électrification et de changements climatiques. Au moment de la rédaction de ce cahier, ce projet de loi est à l'étape de l'étude détaillée en commission.

⁸ Évaluation basée sur la somme des prélèvements et des dépenses fiscales (mesures du Québec et part québécoise des mesures fédérales). Le PIB utilisé s'élève à 435,4 G\$ pour 2018. Source : Gouvernement du Québec (2020), *Statistiques budgétaires du Québec*, tableau 28.

⁹ La réglementation (contraignante et ne reposant pas sur les sources du marché) et les subventions (régimes de traitement préférentiel réservés à certains secteurs, à certaines entreprises ou à certains particuliers, pour mener des activités qu'ils pourraient avoir menées en l'absence de financement) ne sont pas considérées comme des mesures écofiscales dans ce cahier, mais plutôt comme des instruments complémentaires et ce, conformément à la définition établie par la Commission de l'écofiscalité du Canada, qui considère ce type d'intervention moins efficient pour l'atteinte d'objectifs environnementaux. Voir : Commission de l'écofiscalité du Canada (2014) *Une vision intelligente, concrète, réaliste — Des choix canadiens pour une plus grande prospérité économique et environnementale*, p. 18 à 20.

¹⁰ Gouvernement du Québec (2017) Le recours à l'écofiscalité : principes d'application, Vérificateur général du Québec (2020), Rapport du commissaire au développement durable, juin 2020 et OCDE, base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale, en ligne : < <https://pinedatabase.oecd.org> > (Consulté le 21 juin 2020). Sont considérés au sein de la fiscalité environnementale l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles. Les dépenses fiscales sont également considérées dans ce cahier.

¹¹ Les dépenses fiscales, bien qu'elles constituent des revenus (et non des prélèvements) pour les ménages, sont considérées comme un coût dans ce calcul, dans la mesure où celles-ci génèrent un manque à gagner en termes de recettes fiscales, qui doit se voir compenser par des prélèvements effectués dans ce cas dans le cadre du régime d'imposition général.

¹² À moins d'exception, les mesures écofiscales municipales n'ont pas été recensées vu la difficulté associée à la collecte d'information à leur égard et à leur validation (ainsi, à titre d'exemple, les mesures suivantes n'ont pas été recensées : l'exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé, les écocentres qui font dans certains cas l'objet d'une tarification distincte de la taxe foncière ou encore, la taxe exigée de la Ville de Montréal visant à financer la contribution versée à l'ARTM).

1. MESURES ÉCOFISCALES QUÉBÉCOISES

Outre la tarification de l'utilisation de l'énergie et la taxation du carbone, le Québec a graduellement implanté des mesures visant la protection de l'eau et la gestion des déchets. Certains règlements, issus de la *Loi sur la qualité de l'environnement* adoptée en 1972, ont assujéti les contribuables aux principes « utilisateur-payeur » et « pollueur-payeur », notamment par le moyen de régimes de compensations et de redevances visant à protéger les ressources naturelles et à réduire les rejets nocifs. Plusieurs mesures présentées dans la prochaine section découlent de cette loi. Celles-ci reflètent l'intention du gouvernement, réaffirmée en 2015, de favoriser une meilleure utilisation de l'écofiscalité pour atteindre ses objectifs en matière de développement durable¹³.

1.1 Mesures visant la réduction des gaz à effet de serre

À la suite de la présentation de la Commission des transports et de l'environnement de l'automne 2015¹⁴, le Québec vise dorénavant une baisse des émissions de 37,5 % sous le niveau de 1990 pour 2030.

En matière de mesures écofiscales visant la réduction des gaz à effet de serre, on retrouve d'abord le système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, qui constitue la principale source de financement du plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

D'autres prélèvements écofiscaux, tels la taxe sur les carburants et les droits sur les permis de conduire et d'immatriculation, ont pour effet de hausser le coût de l'utilisation d'un véhicule automobile, influençant le choix des consommateurs au profit d'alternatives plus écoresponsables. À ce titre, ces mesures sont considérées comme des instruments écofiscaux par l'OCDE.

Les dépenses fiscales visant la réduction des gaz à effet de serre sont également recensées.

1.1.1 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Objectifs et description

Sommairement, le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), aussi appelé marché du carbone, vise à introduire un coût carbone dans la prise de décisions d'affaire des industries (et dans les choix de consommation des ménages) en plafonnant les émissions de gaz à effet de serre à un niveau défini par le gouvernement du Québec.

Les entreprises doivent détenir des droits pour chaque tonne d'émissions relâchée dans l'atmosphère¹⁵. Le coût des droits d'émission agit de façon similaire à une taxe, celle-ci étant répercutée dans le coût de production des produits, rendant les modes de production carboneutres plus attrayants¹⁶.

¹³ Gouvernement du Québec (2015) Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, p.4.

¹⁴ Gouvernement du Québec (2015) Consultations particulières et auditions publiques sur le document de consultation « *Cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030* », Commission des transports et de l'environnement, 30 septembre — 22 octobre 2015.

¹⁵ Certaines entreprises québécoises faisant face à une concurrence provenant des autres provinces ou à l'international reçoivent des allocations gratuites de droits d'émissions de façon à éviter qu'elles délocalisent leurs activités vers des juridictions plus accommodantes au plan environnemental. La liste des secteurs industriels pouvant bénéficier de droits d'émissions gratuits se trouve en annexe.

¹⁶ Gouvernement du Québec (2018), Budget 2018-2019 — Changements climatiques : Des actions pour la réduction des GES.

Paramètres

Une entreprise assujettie peut se procurer des droits d'émission auprès du gouvernement du Québec lors de ventes aux enchères, ou auprès d'autres participants¹⁷. Le SPEDE fonctionne comme une bourse, le prix des droits d'émission étant établi en fonction de l'offre et la demande pour ces « permis de polluer ».

Si, à la fin d'une période de conformité, les émissions dépassent les droits d'émission détenus, l'émetteur fait face à des sanctions financières et pénales¹⁸. Un émetteur peut également être sanctionné, notamment dans le cas où il produit de faux rapports. En novembre 2018, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a annoncé un taux de conformité de 100 %.

Pendant la première période de conformité (2013-2014), les entreprises assujetties au programme furent celles dont les émissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) égalaient ou dépassaient 25 kilotonnes équivalentes CO₂ (kt CO₂ éq.). Furent également assujetties, toutes les personnes ou municipalités distribuant l'électricité produite à l'extérieur du Québec et dont les émissions annuelles de GES sont égales ou supérieures au seuil de 25 kt CO₂ éq. Les établissements émettant entre 10 et 25 kt CO₂ éq. peuvent maintenant adhérer volontairement au SPEDE.

Avec l'addition des distributeurs de carburants et de combustibles fossiles aux industries assujetties, on estimait que la couverture du SPEDE visait 83,6 % des émissions de GES au Québec en 2015¹⁹.

Les revenus du SPEDE tirés de la vente de droits d'émission transitent d'abord par le Fonds vert pour être ensuite réinvestis dans la mise en œuvre de mesures de lutte contre les changements climatiques²⁰.

Ce fonds a octroyé pour 683,5 M\$ de subventions en 2018-19²¹. La liste des subventions par bénéficiaire en 2018-2019 (non audité) fait état de 238,2 M\$ ayant été transférés au Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) qui est administré par le ministère des Transports du Québec (MTQ). Les montants transférés au FORT ont principalement été utilisés dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif.

Un montant de 220,5 M\$ a également été affecté aux mesures de Transition énergétique Québec (TEQ), qui administre des programmes d'aide financière destinés aux particuliers et aux entreprises en vue de favoriser l'efficacité énergétique. Les principaux programmes financés à l'aide du Fonds vert sont présentés au Tableau 1.

¹⁷ Gouvernement du Québec (s.d.), Le système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission en bref.

¹⁸ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, c. Q-2, r. 46.1, a. 71-75.

¹⁹ Pineau P-O. et S. Langlois-Bertrand (2018), Équivalence du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES au Québec (SPEDE) avec les exigences du fédéral en termes de tarification du carbone, Rapport de projet du Cirano, p.12.

²⁰ Le projet de loi 44 prévoit que le gouvernement détermine la part des revenus tirés du SPEDE à être allouée aux mesures applicables aux transports. Précédemment, 2/3 des revenus du SPEDE étaient réservés à des mesures du domaine des transports.

²¹ Le montant de dépense aux états financiers du fonds vert peut différer. Au moment de la publication de ce cahier, le Gouvernement du Québec n'avait pas publié les *Comptes du fonds vert 2018-2019*. Les résultats sommaires de ce fonds tels que divulgués par le Conseil du trésor font état de revenus de 1 042 M\$ contre des dépenses de 735 M\$ en 2018-2019. Voir : Gouvernement du Québec (2020), *Budget de dépenses 2020-2021, vol.4 – Budget des fonds spéciaux* p. 80.

Tableau 1 Principales mesures financées par le Fonds vert et administrées par TEQ, 2018-2019

	Aide financière 2018-2019	Nombre de participants	Provenance du financement	Aide financière consentie depuis la mise en place	Aide financière moyenne depuis la mise en place
Chauffez-vert*	4,7 M\$	3 996	100 % Fonds vert	23,6 M\$	3,4 M\$ par année
Roulez vert	124,5 M\$ (Véhicules électriques et bornes à domicile) 2,2 M\$ (Bornes de recharge en milieu de travail)	26 877 véhicules électriques et bornes à domicile 811 bornes de recharge en milieu de travail	100 % Fonds vert	291,8 M\$ (Véhicules électriques et bornes à domicile) 8,8 M\$ (Bornes de recharge en milieu de travail)	3 839 \$ par participant 2 881 \$ par bornes de recharge en milieu de travail
Biomasse forestière résiduelle	14,7 M\$	67 projets acceptés	Fonds vert et Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone (féd.)	48,5 M\$	Moyenne 284 K\$ par projet
Écoperformance	65,8 M\$	297 projets acceptés	Fonds vert, Fonds pour une économie à faible émission de carbone (féd.) et Quote-part des dist. d'énergie	354,9 M\$	Moyenne 278 K\$ par projet
Technoclimat	22,6 M\$	12 projets acceptés	Fonds vert, Quote-part, MERN	65,1 M\$	Moyenne 1,4 M\$ par projet

Note* : Les statistiques incluent le volet résidentiel ainsi que le volet commercial, industriel et institutionnel

Sources : Gouvernement du Québec (2019), *Rapport annuel de gestion 2018-2019*, Transition énergétique Québec.

Enfin, le Fonds vert a compensé les fonds généraux à hauteur de 49,1 M\$ en lien avec le crédit d'impôt remboursable RénoVert (mesure présentée plus loin)²², visant spécifiquement les travaux de rénovation résidentielle ayant un impact sur la réduction des GES. Pour ce qui est du solde, celui-ci fut affecté aux mesures pilotées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et par plusieurs autres ministères et organismes.

²² Gouvernement du Québec (s.d.), *Fonds vert — Liste des subventions par bénéficiaire en 2018-2019*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/aides-financieres-2018-2019.pdf> > (consulté le 21 juin 2020).

Historique

Afin de réduire les émissions de GES, le gouvernement du Québec s'est doté d'un outil « plus solide et plus complet »²³ en remplaçant, en 2013, la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles qui avait été instaurée en 2007, par le SPEDE.

Afin de faciliter la transition au PACC 2013-2020, il est à noter que la période d'utilisation des redevances sur les carburants et les combustibles fossiles fut prolongée jusqu'en 2014²⁴, soit après la fin du PACC 2006 à 2012.

Encadré 1 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Revenus 2018	Part de l'ensemble des mesures écofiscales ²⁵	Nombre de contribuables
831,4 M\$	11,9 %	164 émetteurs visés par le règlement concernant le SPEDE au 15 mars 2019

Source : Gouvernement du Québec (s.d.), *Revenus des ventes aux enchères versés au Fonds vert*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/revenus.htm#deux> > (consulté le 21 juin 2020).

²³ Gouvernement du Québec (2018), Budget 2018-2019 — Changements climatiques : Des actions pour la réduction des GES, p. 10.

²⁴ Gouvernement du Québec (2012), *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques*, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, p.43.

²⁵ Prélèvements liés aux mesures écofiscales du Québec et ceux liés aux mesures écofiscales fédérales provenant du Québec pris en compte.

1.1.2 Quotes-parts des distributeurs d'énergie versée à Transition énergétique Québec

Objectifs et description

Les distributeurs d'énergie paient une quote-part annuelle à TEQ²⁶. Les formes d'énergie visées sont l'électricité, l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd, le propane et le gaz naturel. Le TEQ dirige plusieurs programmes d'efficacité énergétique, les quotes-parts servent à financer entièrement ou partiellement cinq de ceux-ci.

Il est à noter que les distributeurs d'énergie versent également des redevances à la Régie de l'énergie du Québec pour lui permettre d'assurer son fonctionnement²⁷.

Paramètres

L'évaluation du montant annuel des quotes-parts pour chaque forme d'énergie assujettie, incluant l'établissement du taux et de la méthode de calcul, est établie par la Régie de l'énergie²⁸. Le taux est ensuite multiplié par le volume d'énergie admissible. Ce dernier est déterminé sur la base de l'information obtenue pour l'année précédente²⁹.

Ces quotes-parts servent à financer intégralement trois programmes, présentés au Tableau 2, visant à améliorer l'efficacité énergétique en matière de chauffage des résidences et des logements. Elles servent aussi à financer partiellement deux autres programmes, soit Technoclimat et Écoperformance dont les informations ont été présentées au Tableau 1.

Tableau 2 Mesures financées entièrement par la quote-part des distributeurs d'énergie, 2018-2019

	Aide financière 2018-2019	Nombre de participants 2018-2019	Aide financière consentie depuis la mise en place	Aide financière moyenne (depuis la mise en place) (en \$)
Rénoclimat	29,6 M\$	18 364	166,5 M\$	1 295
Éconologis	2,5 M\$	6 155	36,8 M\$	412
Novoclimat	2,3 M\$	1 139	101,3 M\$	2 310

Source : Gouvernement du Québec (2019), Rapport annuel de gestion 2018-2019, Transition énergétique Québec.

²⁶ La loi sur Transition énergétique Québec, RLRQ, c. T-11.02 prévoit également un financement provenant du Fonds de transition énergétique.

²⁷ Les redevances versées à la Régie de l'énergie en vertu du Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, r.7. ne sont pas considérées dans ce cahier. Celles-ci sont versées par les transporteurs d'électricité et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel, ainsi que par les distributeurs de produits pétroliers distribuant plus de 100 millions de litres par année. Ces redevances servent à financer les frais de fonctionnement de la régie de l'énergie selon le principe de l'utilisateur-payeur et se chiffraient à 14,8 M\$ pour l'exercice 2018-2019 (près de 11 M\$ provenant des secteurs électricité). Voir : Gouvernement du Québec (2019), États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2019, Régie de l'énergie.

²⁸ Gouvernement du Québec (2019), Rapport annuel 2018-2019 de la Régie de l'énergie, p.8.

²⁹ Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01.

Encadré 2 Quotes-parts des distributeurs d'énergie versées à TEQ

Revenus 2018-2019	Part de l'ensemble des mesures écofiscales
56,0 M\$	0,8 %

Source : Gouvernement du Québec (2019), Rapport annuel de gestion 2018-2019, Transition énergétique Québec.

Historique

La société Transition énergétique Québec a été créée en 2017. L'Agence de l'efficacité énergétique, abolie en 2011, avait des fonctions similaires. Le projet de loi 44 *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* prévoit abolir l'organisme Transition énergétique Québec et confier au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité d'élaborer un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques³⁰.

³⁰ Le projet de loi 44 était à l'étape de l'étude détaillée par la Commission des transports et de l'environnement au moment de produire ce cahier.

1.1.3. Taxe sur les carburants et remboursements de la taxe sur les carburants pour des raisons environnementales

Objectifs et description

L'utilisation de véhicules produisant des émissions engendre des coûts sociaux, tels ceux associés à la pollution atmosphérique. Des taxes sur les carburants, qui ont pour effet de rendre les alternatives vertes plus attractives, peuvent inciter à réduire l'utilisation de ces véhicules. Donc, bien que les motivations derrière l'implantation de la taxe sur les carburants ne soient pas nécessairement écologiques au départ, celle-ci contribue à l'atteinte d'objectifs environnementaux³¹.

Les taux de taxe unitaire applicables varient selon le type de carburant (Tableau 3). Des exemptions de taxe existent, par exemple, dans le cas de l'essence d'aviation utilisée pour des vols internationaux. La liste complète se trouve en annexe.

TAXE SUR L'ESSENCE ET LE DIESEL

Dans le cas de la taxe sur l'essence et le diesel, des réductions s'appliquent dans certaines régions éloignées. Ces réductions ont été mises en place afin de prendre en considération l'impact des coûts de transport de ces produits qui est plus élevé en région que dans les grands centres urbains. De plus, une réduction du taux est aussi accordée dans certaines régions frontalières. Dans ce cas, l'objectif poursuivi par le gouvernement est de limiter l'impact de la taxe sur le prix de vente, permettant aux détaillants québécois d'être compétitifs face aux détaillants des états où le niveau de taxation est moindre.

Tableau 3 Taux de taxe spécifique sur les carburants selon le type, Québec, 2019

Carburant ³²	Taxe par litre
Essence	0,192 \$
Essence-éthanol (gasohol)	
Gaz de pétrole liquéfié (GPL ou butane)	
Mazout non coloré (diesel)	0,202 \$
Mélange de mazout	
Éthanol pur	
Mazout lourd	
Biodiesel pur	0,030 \$
Essence d'aviation	
Kérosène	
Mazout pour locomotive	

Source : Gouvernement du Québec (s.d.), Taux de la taxe sur les carburants, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-les-carburants/taux-de-la-taxe/> > (consulté le 21 juin 2020).

³¹ Stanos, G. (2017), Road fuel taxes in Europe: Do they internalize road transport externalities? *Transport Policy*, 53, p. 120–134.

³² Certains carburants sont exemptés de la taxe : le gaz naturel et le gaz propane ; les solvants dérivés du pétrole ; l'essence destinée à des usages chimiques ; le mazout coloré servant au chauffage ou à l'alimentation d'un moteur non propulsif ou de certains moteurs propulsifs.

Le taux brut de la taxe est de 19,2 cents le litre dans le cas de l'essence (20,2 cents le litre sur le carburant diesel). Une majoration de 3,0 cents le litre est appliquée sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) en vue de financer les transports en commun. Le litre d'essence ou de diesel vendu sur le territoire de la région d'administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine fait quant à lui l'objet d'une majoration de 1,0 cent le litre qui se voit versée à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGÎM), également en vue de financer le transport collectif.

Tandis que les revenus tirés des taxes spécifiques sur les carburants servant à alimenter un aéronef ou une locomotive sont versés au Fonds général, les revenus provenant de la vente des autres types de carburants sont versés au FORT³³. Ces montants sont principalement utilisés en vue de l'entretien et du développement du réseau routier du Québec.

Paramètres de la taxe

La taxe spécifique sur le carburant fait l'objet d'un rabais lorsque la vente est effectuée à moins de 20 kilomètres de la frontière avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ou les États-Unis et dans les régions périphériques, les régions en bordure des régions périphériques, les régions spécifiques et les régions en bordure des régions spécifiques³⁴. De plus, certaines réductions ou majorations s'appliquent également aux réserves ou établissements autochtones.

REMBOURSEMENT, RABAIS, EXEMPTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES CARBURANTS

Un remboursement de la taxe sur les carburants peut être accordé dans certaines circonstances à titre d'incitatif environnemental.

Le premier cas est celui du remboursement de la taxe sur les carburants payée sur achat de biodiesel, sous réserve que le biodiesel ne soit pas mélangé avec un autre type de carburant³⁵. Cette mesure encourage l'utilisation du biodiesel, « un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre »³⁶.

Le deuxième cas est celui des transporteurs en commun ayant payé la taxe sur les carburants³⁷. « Cette mesure vise à réduire le coût d'un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes, qui permet de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, contribuant ainsi à un environnement plus sain »³⁸. Dans ce cas, le remboursement s'applique à la taxe sur le carburant assumée par un organisme dont 90 % des services fournis consistent à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

³³ Les fonds versés au FORT et provenant de la taxe sur les carburants servent au financement des services de transport en commun, à la construction et à l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun. Ils ne servent pas nécessairement à financer des projets à teneur environnementale.

³⁴ En ligne : Gouvernement du Québec (s.d.), *Réduction de la taxe spécifique sur les carburants*, en ligne : < <https://mern.gouv.qc.ca/publications/energie/tarif/reduction-taxe.pdf> > (consulté le 21 juin 2020).

³⁵ Loi concernant la taxe sur les carburants, RLRQ, c. T -1, art. 10.

³⁶ Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p. C. 385.

³⁷ Loi concernant la taxe sur les carburants, RLRQ, c. T -1, art. 10.1.

³⁸ Gouvernement du Québec (2018), *Dépenses fiscales - édition 2018*, p. C. 364.

Historique

Il existe une taxe sur les combustibles au Québec depuis 1923, mais la loi en place aujourd'hui a été adoptée en 1972 et mise en vigueur en 1973. Depuis son introduction, plusieurs modifications ont été effectuées, notamment l'établissement du taux réduit pour certaines régions.

En ce qui concerne la majoration pour financer les transports en commun, une première taxe de 1,5 cent par litre fut imposée en 1996 lors de la création de l'Agence Métropolitaine de Transports (AMT). Le taux a été augmenté à 3 cents le litre en 2010 et le produit de la taxe se voit versé à l'ARTM depuis 2017. Le remboursement accordé aux transporteurs en commun a été introduit en janvier 1984 à un taux de 33⅓ % et a été porté à 100 % le 24 mars 2006 (22 avril 2005 dans le cas du biodiesel)³⁹. Le remboursement à l'égard du biodiesel pour les autres consommateurs est en vigueur depuis le 24 mars 2006⁴⁰.

Encadré 3 : Revenus tirés des taxes sur les carburants

	Revenus 2018-2019	Nombre de contribuables	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Commentaire
Taxe sur les carburants (versée au FORT)	2 230,2 M\$	n.d.	32.0 %	Une partie des revenus du FORT est affectée aux transports collectifs et alternatifs
Surtaxe de 3 cents appliquée sur le territoire de l'ARTM (2018)	96,7 M\$*	n.d.	1.4 %	Affecté au transport collectif : métro, lignes de trains, express Chevrier et transport adapté

Sources : Gouvernement du Québec (2019), Rapport Annuel 2018-2019, ministère des Transports, p.85 et Autorité régionale de transport métropolitain (2019), Rapport annuel 2018, p.104.

Note * : Inclut les revenus liés à la majoration du litre d'essence ou de diesel versé à la RÉGÎM (environ 1,5 M\$ en 2017-2018), mais exclut ceux de la majoration de 3 cents (présentés à part) car l'ARTM n'est pas incluse dans le périmètre comptable du gouvernement.

Encadré 4 : Remboursements de taxes sur les carburants

	Dépense fiscale 2018 (Projection)	Nombre de bénéficiaires	Part de l'ensemble des mesures écofiscales
Remboursement à l'égard du biodiesel	< 0,5 M\$	19 entités (2017)	-
Remboursement accordé aux transporteurs en commun	24,3 M\$	99 (2017)	0,3 %

Source : Gouvernement du Québec (2019), Dépenses fiscales — édition 2019.

³⁹ En ligne : Gouvernement du Québec (s.d.), *Remboursement accordé aux transports en commun*, en ligne : < <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-330108.asp> > (consulté le 21 juin 2020).

⁴⁰ Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p. C. 385.

1.1.4 Droits sur immatriculation et permis de conduire

Objectifs et description

Comme dans le cas de la taxe sur les carburants, les droits (exclusion faite des contributions d'assurance) sur l'immatriculation et le permis de conduire sont considérés comme des mesures écofiscales par l'OCDE⁴¹. Ils sont conséquemment considérés dans cet inventaire afin de permettre les comparaisons internationales, malgré que les revenus qu'ils permettent de générer visent d'abord à permettre un accès au réseau routier⁴².

De plus, des droits additionnels définis ci-après s'appliquent dans certaines situations.

DROIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL ET DROIT D'ACQUISITION À L'ÉGARD DE VÉHICULES MUNIS DE MOTEURS DE FORTE CYLINDRÉE

Chaque année, toute personne ou société possédant un véhicule de forte cylindrée, soit de 4 litres ou plus et dont le modèle est de 1995 ou ultérieur, se voit dans l'obligation d'assumer un droit d'immatriculation additionnel. De plus, un droit d'acquisition s'applique lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé de forte cylindrée. Ce droit est égal à 52,25 \$ pour un véhicule de 4 à 4,9 litres, 105 \$ pour un véhicule de 5 à 5,9 litres et 209 \$ pour un véhicule de 6 litres ou plus⁴³.

CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN

Les propriétaires de véhicules de promenade qui résident sur le territoire de certaines municipalités doivent verser une contribution additionnelle de 30 \$ pour le transport en commun lors de l'acquittement des droits relatifs à l'immatriculation de leur véhicule. De plus, un droit d'immatriculation supplémentaire de 50 \$ pour une période de 12 mois est exigé des propriétaires de véhicules de promenade immatriculés sur le territoire de l'agglomération de Montréal⁴⁴.

Paramètres

Les droits sur immatriculation et permis de conduire sont perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Dans le cas des droits d'immatriculation et des permis de conduire, ils sont ensuite versés au FORT⁴⁵. Une partie de ces revenus est consacrée au transport collectif et alternatif. En ce qui concerne les contributions additionnelles de 30 \$, celles-ci transitent également par le FORT avant d'être transférées aux sociétés de transport collectif et à l'Autorité régionale de transport métropolitain⁴⁶.

Les montants perçus par la SAAQ à l'égard des véhicules munis de moteurs de forte cylindrée sont partagés entre le FORT et la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL)⁴⁷.

⁴¹ OCDE, *base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, en ligne : < <https://pinedatabase.oecd.org> > (Consulté le 21 juin 2020).

⁴² Ces droits s'appliquent dans le cas de l'utilisation de véhicules qui ne produisent pas d'émission, tels les véhicules électriques. Les données présentées portent sur l'ensemble du parc de véhicules.

⁴³ Société de l'assurance automobile du Québec (s.d.), *Coût d'immatriculation additionnel pour les véhicules de forte cylindrée*, en ligne : < <https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-immatriculation-additionnel-vehicules-forte-cylindree/> > (consulté le 21 juin 2020).

⁴⁴ Ville de Montréal (s.d.), *Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade*, en ligne : < http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=43,87159582&_dad=portal&_schema=PORTAL > (consulté le 21 juin 2020).

⁴⁵ Il est à noter qu'une partie des revenus des droits et permis automobiles ne sont pas versés au FORT, mais sont utilisés afin de financer les activités de la SAAQ.

⁴⁶ Gouvernement du Québec (2019), *Rapport Annuel 2018-2019*, ministère des Transports, p.26. Cette contribution est exigée dans les régions de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Saguenay et Sherbrooke. Celle-ci n'a pas été rehaussée depuis 1992.

⁴⁷ Gouvernement du Québec (2018), *Rapport annuel de gestion 2018*, Société de l'assurance automobile du Québec, p.92.

Enfin, la SAAQ perçoit et verse directement à la Ville de Montréal la contribution supplémentaire exigée des propriétaires de véhicules de promenade.

Historique

En 2004, lors de l'établissement de la SOFIL, une partie des droits additionnels d'immatriculation sur les véhicules de forte cylindrée furent désignés comme source de financement de cette société d'État et venaient notamment compléter les revenus provenant de la taxe fédérale sur l'essence également remis à cet organisme⁴⁸. Depuis 2016, une partie des droits d'acquisition perçus au moment de l'acquisition de tout véhicule muni d'un moteur de forte cylindrée est également versée à la SOFIL⁴⁹.

Les propriétaires d'un véhicule résidant dans une municipalité desservie par un service de transport en commun et faisant partie de certaines régions ou communautés métropolitaines versent la contribution de 30 \$ depuis 1992. Ceux dont le véhicule de promenade est immatriculé sur le territoire de l'agglomération de Montréal acquittent, en plus, une contribution supplémentaire depuis le 1^{er} juillet 2011.

Encadré 5 : Droits sur les permis d'immatriculation et droits versés

	Revenus 2018-2019	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Commentaires
Droits sur les permis de conduire et droits d'immatriculation (versés au FORT)	1 032,8 M\$	14,8 %	Une partie des revenus du FORT est affectée aux transports collectifs et alternatifs*
Contribution de 30 \$ des automobilistes au transport en commun (versée d'abord au FORT)	85,9 M\$	1,2 %	Affecté au transport collectif : métro, lignes de trains, transport adapté
Droits d'immatriculation additionnels et droit d'acquisition à l'égard de véhicules munis de moteurs de forte cylindrée⁵⁰ (partagés entre le FORT et la SOFIL)	117,1 M\$ (2018)	1,7 %	La SOFIL assure le financement d'infrastructure de transport en commun (18,2 M\$ en 2018-2019 ⁵¹)
Contribution additionnelle de 50 \$ ** des automobilistes montréalais au transport en commun	36,6 M\$	0,5 %	Financement du réseau d'autobus et du métro

Sources : Gouvernement du Québec (2019), Rapport Annuel 2018-2019, ministère des Transports, p.98 et Gouvernement du Québec (2018), Rapport annuel de gestion 2018, Société de l'assurance automobile du Québec, p. 92.

Note * : Une partie des revenus du FORT proviennent du Fonds vert.

Note ** : La contribution additionnelle s'établissait à 45 \$ sur la période 2011-2017. Elle est passée à 50 \$ en 2018.

⁴⁸ Gouvernement du Québec (2006), *Rapport d'activité*, Société de financement des infrastructures locales du Québec, p.18.

⁴⁹ Conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (*Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2).

⁵⁰ Comme dans le cas des véhicules de forte cylindrée, les véhicules de luxe sont aussi soumis aux droits d'immatriculation supplémentaires. Par contre, depuis le 1^{er} janvier 2018, si le véhicule concerné est d'une valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$, et qu'il est soit électrique, soit hybride rechargeable ou alors comporte une pile hydrogène, il est exonéré de ces droits d'immatriculation additionnels. En ligne : SAAQ Société de l'assurance automobile du Québec (s.d.), *Droits d'immatriculation additionnels pour les véhicules de luxe*, en ligne : < <https://saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/droits-immatriculation-additionnels-vehicules-luxe/> >. L'impact financier de cet allègement est estimé à moins d'un million de dollars sur une base annuelle. Voir : Gouvernement du Québec (2017), *Le plan économique du Québec*, page B.258.

⁵¹ Gouvernement du Québec (2006), *Rapport d'activité*, Société de financement des infrastructures locales du Québec, p.35.

1.1.5 RénoVert

Objectifs et description

Le programme RénoVert, qui n'est plus en vigueur depuis le 31 mars 2019, offrait un crédit d'impôt remboursable et temporaire (réf. *L.I.*, art. 1029.8.167 à 1029.8.173) à un particulier qui engage des dépenses dans le cadre d'un projet de rénovation résidentiel ayant un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental. Cette mesure fiscale a été mise en place « afin de stimuler l'économie en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable »⁵².

Pour que les coûts soient admissibles au crédit d'impôt, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié⁵³ et viser le logis occupé par le contribuable. Les coûts sont admissibles lorsqu'ils sont encourus entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} janvier 2020, en vertu d'une entente conclue avant le 1^{er} avril 2019 entre le contribuable et un entrepreneur qualifié. Enfin, les dépenses doivent être effectuées pendant l'année d'imposition en question et les subventions reçues par le contribuable des programmes de Rénoclimat ou Chauffez vert de TEQ doivent être déduites des dépenses dans le calcul du crédit. En 2016, 64,3 % des bénéficiaires de ce crédit avaient touché un revenu total supérieur à 50 000 \$ (tableau 4).

Tableau 4 Répartition des crédits d'impôt remboursables RénoVert alloués selon la tranche de revenu total — 2016 (en M\$ et pourcentage)

Catégorie (selon le revenu)	Moins de 10 000 \$	10 000 \$ à 19 999 \$	20 000 \$ à 29 999 \$	30 000 \$ à 49 999 \$	50 000 \$ à 99 999 \$	100 000 \$ à ou plus	Total
Montant	2	7	11	30	57	33	140
Proportion (%)	1,4	5	7,9	21,4	40,7	23,6	100

Source : Gouvernement du Québec (2020) Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2016, p. 33.

Paramètres du crédit

Les dépenses admissibles incluent les coûts relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux, les biens achetés et les permis nécessaires pour poursuivre les travaux. Le crédit est calculé sur les dépenses surpassant 2 500 \$ de travaux ou sur les indemnités en provenance de ses assurances personnelles⁵⁴ et correspond à 20 % de cet excédent, jusqu'à un maximum de 10 000 \$. Les dépenses admissibles, pour travaux effectués dans une année précédente alors que le crédit était en place, sont considérées en réduction du seuil de 2 500 \$ pour une année subséquente⁵⁵.

⁵² Gouvernement du Québec (2018), Le plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019, p.A.21.

⁵³ L'entrepreneur qualifié doit être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation. De plus, il doit détenir une licence appropriée au moment de la réalisation des travaux si la réalisation de ceux-ci exige une licence délivrée en vertu de *la Loi sur le bâtiment*. Voir, en ligne : Gouvernement du Québec (s.d.), *crédit d'impôt RénoVert*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-renover/> > (consulté le 21 juin 2020).

⁵⁴ Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (s.d.), *Crédit d'impôt RénoVert*, en ligne : < <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-renover/> > (consulté le 21 juin 2020).

⁵⁵ Gouvernement du Québec (s.d.), *crédit d'impôt RénoVert*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-renover/> > (consulté le 21 juin 2020).

Des travaux qui conduisent à une utilisation plus efficace de l'énergie ou de ressources sont admissibles au crédit, par exemple, l'isolation des plafonds, des murs et des planchers, l'installation de portes ou de fenêtres *ENERGY STAR*, et l'installation ou le remplacement d'un système de climatisation plus efficace⁵⁶.

Encadré 6 : Crédit d'impôt remboursable RénoVert

	Dépense fiscale 2018 (projection)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires
RénoVert	159,3 M\$*	S.O. (financé par le Fonds vert)	91 477 (2017)

Source : Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales* — édition 2019.

Note : Le financement de cette mesure, qui a été prolongée à deux reprises depuis son annonce, provient en partie du Fonds vert et du Fonds général en 2018. Par conséquent, ce coût n'est pas considéré au sein du total du coût des mesures fiscales afin d'éviter le double comptage.

Historique de la mesure

La mesure RénoVert a été implantée en 2016 et s'applique au coût des travaux effectués en vertu d'une entente conclue avant le 1^{er} avril 2019. Ce crédit d'impôt n'est plus en vigueur depuis le 31 mars 2019. Une mesure semblable, ÉcoRénov, fut en vigueur durant les années 2013 et 2014. Sur la période 2013-2019, la dépense fiscale cumulée associée aux crédits d'impôt ÉcoRénov et RénoVert, représente une dépense fiscale de 672 M\$⁵⁷.

⁵⁶ Pour une liste complète des travaux reconnus, veuillez consulter [La liste des travaux de rénovation écoresponsables reconnus](#) de Revenu Québec.

⁵⁷ Gouvernement du Québec (2018), *Dépenses fiscales - édition 2018*, p. C.175 et Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p.C182.

1.1.6 Crédit remboursable pour la production de biocarburant (éthanol, biodiesel et éthanol cellulosique)

Objectif et description

Une société produisant de l'éthanol (réf. *L.I.*, art. 1029.8.36.0.95), du biodiesel (réf. *L.I.* art. 1029.8.36.0.106.2) ou de l'éthanol cellulosique (réf. *L.I.* art. 1029.8.36.0.105) au Québec, pour vente dans la province, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Au plan environnemental, cette mesure vise d'abord à augmenter la proportion de contenus renouvelables dans les carburants ou essences vendus au Québec⁵⁸. Dans certains cas, les biocarburants permettent également une réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles⁵⁹.

Paramètres du crédit

Les modalités de calcul du crédit ont fait l'objet d'une révision en 2018⁶⁰ pour chaque type de biocarburants. Le crédit est accordé par litre vendu, sujet à un plafond mensuel. Ce plafond correspond au nombre de litres journaliers admissibles multiplié par le nombre de jours compris dans un mois donné. Le Tableau 5 présente les taux de crédit et les plafonds de production admissible pour chaque type de biocarburant concerné.

Tableau 5 Taux du crédit d'impôt et plafonds de production, par type de biocarburant, depuis le 1^{er} avril 2018

Type d'essence	Taux	Plafond journalier de production
Éthanol	0,03 \$/litre	821 917 litres
Biodiesel	0,14 \$/litre	
Éthanol cellulosique	0,16 \$/litre	

Source : Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales* — édition 2019.

Historique

Le crédit relatif à la production d'éthanol est en place depuis 2005, les autres s'étant greffés au régime fiscal par la suite.

Encadré 7 : Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant

Dépense fiscale 2018 (projection)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires
4,4 M\$	0,1 %	Faible nombre de sociétés (2016)

Source : Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales* — édition 2019.

⁵⁸ Gouvernement du Québec (2018), *Dépenses fiscales - édition 2018*, p. C.268.

⁵⁹ Certains biocarburants sont cependant mis en cause dans l'augmentation du prix des céréales, l'accélération de la déforestation et l'utilisation accrue des pesticides et engrais chimiques. Voir en ligne : Université Laval (s.d.), *Situation d'apprentissage évaluation*, en ligne : < https://www.pistes.fse.ulaval.ca/sae/?onglet=deroulement&no_version=2349 > (consulté le 21 juin 2020).

⁶⁰ Les périodes d'admissibilité révisées sont les suivantes : éthanol, 1^{er} avril 2006 au 1^{er} avril 2023 ; biodiesel, 28 mars 2017 au 1^{er} avril 2023, éthanol cellulosique, 17 mars 2011 au 1^{er} avril 2023.

1.1.7 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique

Objectifs et description

Un crédit d'impôt remboursable temporaire est disponible pour l'exploitation d'une entreprise d'huile pyrolytique (réf. *L.I.* art. 1029.8.36.0.106.9). Cette mesure vise à « accélérer la transition énergétique en misant sur une production d'énergie locale et à faible empreinte carbone et à favoriser la transformation et la modernisation du secteur forestier »⁶¹. L'huile pyrolytique admissible à ce crédit est le mélange liquide tiré de la biomasse forestière (parties d'arbres récoltés non commercialisables) par un procédé de décomposition thermique. La *bio-huile* produite peut notamment être utilisée dans des chaudières industrielles adaptées à ce type de carburant et constitue un substitut au mazout.

Paramètres du crédit

Le plafond mensuel de production ouvrant droit au crédit est de 273 972 litres par le nombre de jours compris dans un mois donné et précédent le 1^{er} avril 2023⁶². Un crédit d'impôt de 8 cents le litre est accordé à une société admissible qui produit de l'huile pyrolytique destinée au marché québécois.

Historique

Le crédit a été instauré le 31 mars 2018⁶³.

Encadré 8 : Crédit d'impôt remboursable pour production d'huile pyrolytique

Dépense fiscale 2018 (projection)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires
<0,5 M\$	-	n.d.

Source : Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales — édition 2019*.

⁶¹ Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p. C.279.

⁶² Ibid.

⁶³ Gouvernement du Québec (2018), *Le plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, A.111.

1.1.8 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour les dépenses de transport en commun

Objectifs et description

Cette déduction vise à « favoriser un usage accru du transport collectif aux heures de pointe et une réduction de l'émission de gaz à effet de serre dans un souci de développement durable »⁶⁴.

Un employeur peut déduire du revenu de l'entreprise un montant supplémentaire équivalent à 100 % des frais remboursés aux employés pour l'achat d'un titre de transport en commun (réf. *L.I.*, art. 156.8 et 156,10).

Paramètres du crédit

Ce type de dépense étant également déductible du revenu de l'entreprise, la société est conséquemment éligible à une déduction totale de 200 % du remboursement accordé aux employés. Les titres de transport en commun doivent présenter une durée mensuelle ou plus longue. Les frais associés au transport adapté sont également admissibles à la déduction⁶⁵.

NON-IMPOSITION DES AVANTAGES ACCORDÉS AUX EMPLOYÉS

De plus, un particulier n'est pas tenu d'inclure le remboursement du titre de transport accordé par son employeur dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi⁶⁶.

Historique

Cette déduction a été instaurée en 2006.

Encadré 9 : Crédits liés à l'achat des titres de transport en commun

	Dépense fiscale 2018 (projection)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires
Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur (impôts des sociétés)	< 0,5 M\$	-	130 (2016)
Non-imposition des avantages accordés aux employés visant à encourager le transport collectif (impôts des particuliers)	< 0,5 M\$	-	n.d.

Source : Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales* — édition 2019.

⁶⁴ Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p. C.179.

⁶⁵ Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p. C.180.

⁶⁶ En ligne : Gouvernement du Québec (s.d.), *Titre de transport en commun*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenu-es-et-des-cotisations/particularites-liees-au-type-de-remuneration/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/logement-pension-transport-et-repas/titre-de-transport-en-commun/> > (consulté le 21 juin 2020).

1.1.9 Déduction pour amortissement (DPA) accélérée et bonifiée visant le matériel désigné de production d'énergie propre⁶⁷

Objectif et description

Une société peut bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % dès l'année de mise en service pour le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie. Cette mesure a fait l'objet d'une harmonisation à la mesure fédérale portant sur ces biens en 2018⁶⁸ et vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques en vue de promouvoir une croissance économique durable⁶⁹.

De plus, une déduction pour amortissement de 30 % du montant déduit à ce titre l'année précédente est disponible au Québec. Ainsi, l'incitatif fiscal consiste à réduire le revenu imposable d'un montant plus élevé que la dépréciation économique du bien (réf. *L.I.*, art. 130).

Paramètres des déductions

Cette mesure vise un bien acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et prévoit qu'un bien compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2⁷⁰ de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.I.) peut être amorti en totalité dans son année de mise en service s'il est prêt à être mis en service avant 2024⁷¹, une réduction progressive du taux d'amortissement étant prévue par la suite.

La déduction pour amortissement additionnelle d'un montant équivalent à 30 % du montant déduit du revenu de l'année d'imposition précédente est permanente⁷².

« Sommairement, les biens visés sont :

- le matériel générateur d'électricité ;
- le matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible ;
- une pile à combustible stationnaire qui utilise de l'hydrogène ;
- le matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie ;
- l'équipement de réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique.»⁷³

Historique de la mesure

L'harmonisation des règles du Québec à la règle fédérale visant à permettre aux contribuables d'amortir en totalité le coût du matériel de production d'énergie propre et l'instauration de la déduction additionnelle de 30 % ont fait l'objet d'une annonce par le gouvernement du Québec le 3 décembre 2018. Le document *Dépenses fiscales* ne contient aucune statistique relative à cette mesure pour 2018.

⁶⁷ Le Québec a également harmonisé son régime d'imposition à celui du fédéral afin de permettre la déduction intégrale de certains coûts associés à l'aménagement de projets liés aux énergies renouvelables et de projets pour lesquels le matériel donne droit à une déduction accélérée. Aucune statistique sur le coût ou les bénéficiaires de cette mesure n'est disponible. Pour plus de détails sur cette mesure écofiscale, voir la section 2.

⁶⁸ Gouvernement du Québec (s.d.), *Déduction pour amortissement*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/161513/2018-12-06/> > (consulté le 21 juin 2020). Voir la section 2 pour plus de détails.

⁶⁹ Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu S3-F8-C2, « Incitatifs fiscaux pour le matériel lié à l'énergie propre ».

⁷⁰ La catégorie 43.1, vise les biens de la production ou la conservation d'énergie propre, acquis après le 21 février 1994 et avant le 22 février 2005 tandis que la catégorie 43.2 s'agit des biens répondant aux exigences de la catégorie 43.1 qui ont été acquis après le 22 février 2005 et avant 2025.

⁷¹ Gouvernement du Québec (2018), *Dépenses fiscales - édition 2018*, p. C.299.

⁷² Gouvernement du Québec (2018), Bulletin d'information – Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du Point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure, ministère des Finances.

⁷³ R.I.R., CRC, c. 945, cat. 43.1.

1.1.10 Déduction pour amortissement (DPA) accélérée visant les véhicules zéro émission

Faisant suite à l'annonce fédérale contenue au budget de 2019, le Québec a harmonisé sa législation afin de permettre l'amortissement d'un véhicule moteur électrique à 100 % l'année où le bien devient prêt à être mis en service (réf. L.I., art. 130)⁷⁴. Cette mesure n'étant pas en place en 2018, aucune statistique n'est disponible sur son utilisation. Voir la section 2 pour plus de détails sur celle-ci.

1.1.11 Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun

Objectifs et description

Le transport en commun de passagers⁷⁵, offert par un organisme exploité ou financé par une municipalité, le gouvernement ou une administration scolaire est exempté de la TVQ⁷⁶. Cette mesure, qui vise d'abord à soutenir l'accès à un service essentiel, contribue à réduire le nombre de véhicules en zone urbaine et, conséquemment, les gaz à effet de serre.

Paramètres

Le fournisseur d'un service de transport en commun exonéré en TVQ n'a pas à percevoir la taxe sur ces ventes. Par contre, le fournisseur ne peut se prévaloir d'un crédit de taxe sur intrant pour les achats relatifs à la fourniture de ce service.

Historique

La mesure a été instaurée en 1992.

Encadré 10 : Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun

Dépense fiscale 2018 (projection)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires
109,6 M\$	1,6 %	n.d.

Source : Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales* — édition 2019.

⁷⁴ Gouvernement du Québec (2019), *Bulletin d'information 2019-7*.

⁷⁵ Les services de traversiers sont également exonérés en TVQ, mais l'impact de cette dépense fiscale n'est pas considéré dans ce cahier.

⁷⁶ Gouvernement du Québec (2018), *Dépenses fiscales - édition 2018*, p. C.359.

1.2 Mesures visant la gestion des matières résiduelles

Essentiellement, les mesures écofiscales recensées visant les matières résiduelles incorporent au coût de production ou de vente de produits, le coût de leur valorisation, de leur récupération ou encore de leur disposition finale. En bout de piste, le consommateur assume ces coûts. Toutefois, lorsque les entreprises sont visées par de tels programmes, celles-ci ont avantage à modifier leurs processus de production et leurs intrants en vue d'offrir un prix plus concurrentiel pour leurs produits.

1.2.1 Droit spécifique sur les pneus neufs

Objectif et description

L'objectif du programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage est d'orienter ces matières vers les industries de remoulage et du recyclage⁷⁷. Les droits recueillis sont entièrement et exclusivement dédiés au financement du programme et permettent le recyclage et la réutilisation de 8 à 10 millions de pneus annuellement⁷⁸.

Paramètres

Au moment de la vente (ou de la location) d'un véhicule muni de pneus neufs, le vendeur doit percevoir un droit de 3 \$ par pneu. Ceci est sujet à certaines exceptions⁷⁹, notamment lorsque le diamètre global excède de 123,19 cm (48,5 pouces), excluant ainsi les pneus surdimensionnés du programme. Ce droit, versé à Revenu Québec, est ensuite transféré à la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec).

Encadré 11 : Droit spécifique sur les pneus neufs (versés à Recyc-Québec)

Revenus 2018-2019	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de pneus récupérés et traités en 2018	Commentaire
28,7 M\$	0,4 %	98 358 tonnes	Les droits perçus permettent l'autofinancement du programme sur les pneus hors d'usage *

Source : Gouvernement du Québec (2018), Rapport Annuel 2018-2019, Recyc-Québec, p.16 et 41.

Note * : Le Vérificateur général du Québec a fait mention du risque que les droits de 3 \$ soient insuffisants pour assurer l'autofinancement de ce programme à court et moyen terme : Vérificateur général du Québec (2018) *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2018-2019*.

Historique

Ce droit vise à financer le programme de recyclage de pneus hors d'usage administré par Recyc-Québec et annoncé en 1996.⁸⁰ De façon générale, le programme est demeuré inchangé depuis son instauration en 1999 et le taux de 3 \$ par pneu s'applique depuis l'implantation de la mesure.

⁷⁷ Gouvernement du Québec (2015), Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020, Recyc-Québec.

⁷⁸ Recyc-Québec (s.d.), Pneus hors d'usage, en ligne: < <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/pneus-hors-usage> > (consulté le 21 juin 2020).

⁷⁹ Les pneus utilisés aux fins suivantes ne sont pas sujets au droit spécifique sur les pneus : Avions, brouettes, diables, pneus de guidage industriel, souffleuses à neige domestiques, tondeuses à gazon et wagon de métro.

⁸⁰ Gouvernement du Québec (1996), *Communiqués de presse -Gestion des pneus hors d'usage au Québec : nouveau programme autofinancé*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/communiques/1996/c961114.htm> > (consulté le 21 juin 2020).

1.2.2 Consigne sur les bouteilles de boissons gazeuses et de bière à remplissage unique

Objectif et description

Au Québec, la consigne vise les contenants de bière et de boissons gazeuses. Tel que montré au tableau 6, un montant variant entre 5 et 20 cents par contenant est perçu à l'achat du produit et est remboursé lorsque le contenant est retourné par le consommateur⁸¹.

L'objectif de la consigne est d'améliorer la production et la consommation responsables de deux façons. Premièrement, le programme encourage la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique. Ensuite, il incite l'industrie de la bière et des boissons gazeuses à utiliser les contenants à remplissage multiple plutôt que des contenants à remplissage unique⁸².

Paramètres

Recyc-Québec (bière) et Boissons Gazeuses Environnement (boissons gazeuses) administrent les ententes visant les contenants à remplissage unique tandis que la consignation des contenants à remplissage multiple fait l'objet d'ententes privées entre les acteurs de l'industrie. Le financement de la consignation est assuré par des contributions des entreprises adhérentes qui, en internalisent le coût dans leurs frais de production⁸³ et les ententes, prévoient des pénalités en cas de non atteinte de l'objectif de récupération des contenants à remplissage unique, qui est actuellement de 75 %.

Les contenants de vin et d'autres boissons n'entrent pas dans la catégorie de boissons gazeuses et ne sont pas visés par la loi⁸⁴. Le taux de récupération des contenants consignés à usage unique a varié de 72 à 68 % entre 2006 et 2017. Il s'établissait à 70 % en 2017.

Tableau 6 Droits de consignes exigibles par types de contenant, Québec

Type de contenant	Taux de consigne
Contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 439 ml et moins	0,05 \$
Contenants à remplissage unique en verre de 449 ml et moins Contenants à remplissage multiple en verre de 341 ml	0,10 \$
Contenants à remplissage unique en verre de 450 ml et plus Contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 440 ml et plus	0,20 \$

Source : Gouvernement du Québec (2018), Fiche d'information – Système de consignation, Recyc-Québec, p.3.

⁸¹ Gouvernement du Québec (2018), *Fiche d'information – Système de consignation*, Recyc-Québec.

⁸² Gouvernement du Québec (2018), *Système de consignation*, Recyc-Québec et Boisvert, R. (2008) Document de réflexion pour la commission des transports et de l'environnement relative aux consultations sur la gestion des matières résiduelles au Québec – La consignation des contenants de boissons un atout majeur pour l'environnement.

⁸³ Dans le cas des contenants à remplissage unique, le coût de la consignation est principalement constitué des frais d'administration du programme et du transport et de la manipulation des contenants. Ceux-ci sont réduits des revenus associés à la vente de la matière recyclable.

⁸⁴ Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, une consigne élargie visant tous les contenants de boisson prête à boire de 100 millilitres à 2 litres, qu'ils soient en plastique, en verre ou en métal entrera en vigueur progressivement en vigueur à compter de l'automne 2022. En ligne : Recyc-Québec < <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/haut-de-page/salle-de-presse/archives-presse/2020-quebec-va-de-l-avant-avec-l-elargissement-de-la-consigne> > (consulté le 27 juillet 2020).

Historique

Un programme de consignation est en place au Québec depuis 1984. En 1990, Recyc-Québec a pris en charge la gestion de ce programme, conformément à la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*⁸⁵. Quoique les programmes de consignation créent des opportunités d'économie pour les embouteilleurs et brasseurs, le but principal du programme au Québec fut toujours environnemental⁸⁶. Depuis 1999, Boissons Gazeuses Environnement (BGE) assume la gestion du programme de la part de l'industrie de boissons gazeuses, agissant de concert avec Recyc-Québec.

Depuis 2005, un amendement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* force les embouteilleurs, importateurs et brasseurs à financer jusqu'à 50 % des coûts de recyclage de ces matières⁸⁷.

Encadré 12 : Consignation des contenants de boisson à remplissage unique

Revenus 2018-2019	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Commentaire
3,7 M\$*	0,1 %	Les charges de Recyc-Québec associées au système de consignation des contenants de boisson s'élèvent à 961 386 \$ en 2018-2019

Source : Gouvernement du Québec (2018), Rapport Annuel 2018-2019, Recyc-Québec, p.41.

Note * : Il s'agit des pénalités, quote-part des excédents, récupération des frais de gestion et autres revenus de consignation figurant aux états financiers de Recyc-Québec et non du coût total net associé au processus de consignation pour les entreprises et assumé ultimement par les ménages.

⁸⁵ Loi sur la société québécoise de récupération et de recyclage, RLRQ, c. S-22.01.

⁸⁶ Boisvert, R. (2008) Document de réflexion pour la commission des transports et de l'environnement relative aux consultations sur la gestion des matières résiduelles au Québec - La consignation des contenants de boissons un atout majeur pour l'environnement.

⁸⁷ CM Consulting (2010) Who pays what; An analysis of beverage container recover costs in Canada.

1.2.3 Redevances pour l'élimination des matières résiduelles

Objectif et description

Les exploitants de lieux d'élimination au Québec⁸⁸ sont tenus de payer des redevances sur les matières résiduelles reçues. Ces prélèvements visent à réduire les quantités de matière acheminées pour enfouissement. La réglementation établissant ces redevances prévoit un programme de redistribution des redevances aux municipalités. Les redevances reversées aux municipalités facilitent la mise en œuvre de plans de gestion de matières résiduelles (ordures ménagères, matières recyclables, matières compostables et autres).

Paramètres

En 2019, les redevances régulières et supplémentaires, payables chaque trimestre, correspondent respectivement à 12,48 \$ et 10,59 \$ par tonne de matière résiduelle. Ces montants sont indexés annuellement en fonction des indices des prix à la consommation au Canada.

Les recettes transitent par le Fonds vert pour être ensuite partiellement reversées aux municipalités. Une partie des montants sont utilisés par le MELCC et servent au financement des activités relatives à la gestion de matières résiduelles et au programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage⁸⁹.

Les exploitants des lieux d'élimination doivent fournir au MELCC différentes informations concernant les matières résiduelles reçues. Celles-ci comprennent la provenance, la nature et le poids des matières éliminées pendant l'année. L'allocation des redevances régulières entre les municipalités participantes se fait en fonction de leur performance, les redevances supplémentaires sont accordées en fonction de la population des municipalités. Les municipalités ayant reçu des subventions de ce programme ont l'obligation de fournir au Ministère les comptes détaillant l'utilisation des montants reçus conformément aux exigences du programme.

Historique

Les redevances ont été mises en place en 2006 par un règlement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Au départ, le taux était de 10 \$ par tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination⁹⁰. Un taux supplémentaire temporaire de 9,50 \$ par tonne métrique de matières résiduelles fut ajouté au tarif de base pour la période d'octobre 2010 à septembre 2015⁹¹. En 2013, celui-ci fut prolongé jusqu'à 2023. Le ministre de l'Environnement a fusionné les redevances régulières et les redevances supplémentaires par un règlement émis le 24 juillet 2019, rendant ces dernières permanentes à compter du 1^{er} janvier 2021⁹².

⁸⁸ Les lieux auxquels la loi s'applique sont les infrastructures d'élimination incluant les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition et les lieux d'enfouissement en tranchée. Voir le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

⁸⁹ Gouvernement du Québec (s.d.), *Redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/index.htm> > (consulté le 21 juin 2020).

⁹⁰ *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*, RLRQ, c. Q-2, r 43 et *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, art. 31, 1^{er} al., par. b et e.1, art. 70, par. 5°, art. 109.1 et art. 124.1.

⁹¹ *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*, RLRQ, c. Q-2, r 43, art.3 (version de 2010) - *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2,, art. 31, 1^{er} al., par. e.1 et art. 70, par. 5°).

⁹² Gazette officielle du Québec (2019), *Modification du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*, en ligne : < <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=71074.pdf> > (consulté le 21 juin 2020).

**Encadré 13 : Redevances sur l'élimination des matières résiduelles
(versées au Fonds vert)**

Revenus 2018	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Montant redistribué aux municipalités en 2018
123 M\$	1,8 %	75,2 M\$

Sources : Gouvernement du Québec (2019), Modification du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles : Québec pose un geste de plus pour encourager la valorisation plutôt que l'élimination de nos matières résiduelles, en ligne : < <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2707241545> > (consulté le 21 juin 2020) et Gouvernement du Québec (s.d.), Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles — Bilan des subventions versées 2006 – 2019, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/octroi/sommaire/sommaire.pdf> > (consulté le 21 juin 2020).

1.2.4 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (écofrais)

Objectif et description

Ce règlement issu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'inscrit dans la volonté de transférer aux entreprises la responsabilité des matières résiduelles associées aux produits qu'elles mettent en marché au Québec. Le vocable *Responsabilité élargie des producteurs* est utilisé pour désigner ce principe.

Les entreprises qui mettent en marché les produits visés par règlement doivent par conséquent, internaliser le coût de valorisation et de récupération des produits mis en marché à leurs coûts de production. De plus, des taux minimums de récupération doivent être atteints par les entreprises, sans quoi des versements au Fonds vert sont prévus.

Dans la mesure où le coût de la valorisation/récupération des matières résiduelles est inclus au prix de vente des produits, les entreprises ont avantage à minimiser ces coûts afin d'offrir un prix de marché compétitif. La loi permet d'indiquer sur la facture des produits, la valeur des écofrais inclus au prix de vente.

Paramètres

Les écofrais ne peuvent être considérés comme des taxes dans la mesure où les montants visés ne sont pas perçus par le gouvernement. En pratique cependant, leur effet est d'inclure le coût de disposition aux prix des produits.

Le règlement vise d'abord les produits identifiés dans le Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs du Conseil canadien des ministres de l'Environnement⁹³. Les catégories de produits suivants sont concernées : les appareils électroniques, les piles et batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants ainsi que les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les antigels et leurs filtres et contenants⁹⁴. Celles-ci font l'objet de programmes officiels distincts⁹⁵.

Ces programmes sont gérés par des organismes de gestion reconnus dont l'entreprise qui met le produit en marché doit être membre. Il est également possible pour une entreprise de mettre sur pied son propre programme de récupération et de valorisation (ex. : Bell et Canadian Tire). Les organismes reconnus par Recyc-Québec et qui sont chargés de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des différentes matières, sont présentés à l'encadré 14.

⁹³ Gouvernement du Québec (2015), *Liste des produits prioritaires à désigner sous la responsabilité élargie des producteurs*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

⁹⁴ En ligne : Gouvernement du Québec (s.d.), *Responsabilité élargie des producteurs*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valor-entrepr/faq.htm#1> > (consulté le 21 juin 2020).

⁹⁵ Gouvernement du Québec (2019), Fiche d'information – Responsabilité élargie des producteurs, Recyc-Québec.

Encadré 14 : Écofrais prélevés par les organismes reconnus par Recyc-Québec, 2018

Organisme	Matière visée	Écofrais (Québec)
Société de gestion des huiles usagées	Huiles, filtres, contenants d'huile, antigels, contenants d'antigels	17,7 M\$
Association pour la gestion responsable des produits (Québec recycFluo)	Lampes au mercure et fluorescents	3,8 M\$
Éco-peinture	Peintures et apprêts, contenants de peinture	Ce rapport annuel n'est pas de nature publique.
Appel à recycler Canada	Piles et batteries	10,6 M\$
Association pour le recyclage des produits électroniques-Québec	Produits électroniques (ordinateur, écrans, télé, téléphones et autres).	17,2 M\$
Total (part de l'ensemble des mesures écofiscales)		49,3 M\$ (0,7 %)

Sources : Société de gestion des huiles usées (2018), Rapport annuel 2018, p.19, Association pour la Gestion responsable des produits (2018), 2018 annual report, p.24, Appel à recycler Canada (2018), Rapport annuel 2018, p.10 et ARPE-Québec (2018), Rapport annuel 2018, p.12.

Il est à noter que Recyc-Québec ne diffuse pas les montants d'écofrais facturés aux consommateurs québécois sur une base consolidée.

Historique

À la suite de la mise en œuvre des programmes de récupération et valorisation des matières dangereuses en 2001 (contenants et résidus de peinture), et en 2004 (huiles usagées, contenants d'huile et filtres à huile usagés), le MELCC a annoncé en 2009, un plan visant à combiner les règlements visant ces matières. Le nouveau règlement est en vigueur depuis 2011 après deux consultations publiques menées en 2009 et en 2010. Celui-ci a été élargi afin d'inclure de nouvelles matières⁹⁶.

⁹⁶ Ville de Candiac (2009), Communiqué de presse - Politique de gestion des matières résiduelles : allier économie et environnement - Trois nouvelles catégories de produits visées par la responsabilité élargie des producteurs.

1.2.5 Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles (Régime de compensation)

Objectif et description

Ce règlement fut mis en place dans le but de compenser les municipalités pour les coûts associés aux programmes de collecte sélective. Plus spécifiquement, les entreprises assujetties doivent compenser les municipalités pour les coûts engendrés pour le traitement de contenants et emballages, imprimés et journaux⁹⁷. Chaque année, toute municipalité participante au programme doit évaluer les coûts nets associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières traitées. Ces calculs sont ensuite transmis à Recyc-Québec afin de déterminer les montants compensatoires⁹⁸.

Paramètres

Conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les montants sont d'abord perçus par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias⁹⁹ auprès des entreprises¹⁰⁰. Les compensations transitent ensuite par Recyc-Québec qui reverse les compensations aux municipalités sur la base d'une formule d'allocation prenant notamment en compte le poids de matière collectée, la taille de la population et la distance de la municipalité de Québec ou de Montréal. Le calcul détermine quel pourcentage des coûts des municipalités sera compensé.

Historique

En 2002, la *Loi sur la qualité de l'environnement* donne au gouvernement du Québec le pouvoir de réglementer la valorisation et récupération des matières résiduelles¹⁰¹. Ce n'est toutefois qu'à compter de 2005¹⁰² que Éco Entreprises Québec et RecycleMédias furent agréés par Recyc-Québec afin de percevoir les contributions visées par le régime de compensation et que la grille de taux de compensation aux municipalités pour la collecte sélective des contenants et emballages, imprimés et médias écrits fut établie.

La compensation est passée de 50 % des coûts associés au recyclage de ces matières entre 2005 et 2009, à 70 % en 2010, à 80 % en 2011, à 90 % en 2012 pour atteindre finalement 100 % en 2013 et pour les années suivantes¹⁰³.

⁹⁷ En ligne : Gouvernement du Québec (s.d.), Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/regime-compensation> > (consulté le 21 juin 2020).

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Recyc-Québec (s.d.), Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, en ligne : < <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/regime-de-compensation> > (consulté le 21 juin 2020).

¹⁰⁰ Le gouvernement du Québec subventionne RecycleMedias, ce qui diminue la compensation versée par les entreprises que cet organisme représente. Le budget 2019-2020 prévoit une subvention qui s'élève à 3 M\$. Gouvernement du Québec (2019), *Budget 2019-2020*, p.D.71.

¹⁰¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2 art.53.30-53.31.

¹⁰² Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2.

¹⁰³ Éco Entreprises Québec (2017), Cadre légal du régime de compensation.

Encadré 15 : Régime de compensation

	Revenus 2018		Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre d'entreprises contributrices
Compensation versée par les entreprises pour la récupération de contenants, emballages et imprimés	Éco Entreprises Québec	148,8 M\$	2,2 %	3 400
Compensation versée par les entreprises pour la récupération des journaux	RecycleMédias	6,3 M\$*		174

Sources : Éco Entreprises Québec (2019), Rapport annuel 2018, p. 29 et RecycleMédias (2018), Consultation 2018, en ligne : < <http://www.recyclemedias.com/wp-content/uploads/2018/11/Recyclemedias-AGA-2018.pdf> > p. 18 (consulté le 21 juin 2020) et Recycle médias (s.d.), Régime de compensation, en ligne : < <https://www.recyclemedias.com/fr/regime-de-compensation/qui-est-assujettis/> > (consulté le 21 juin 2020).

Note * : Compensation publicitaire d'une valeur de 3,8 M\$ exclue.

1.3 Mesures visant la protection de l'eau

Les trois mesures écofiscales recensées touchant l'eau visent la préservation de cette ressource. La compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique n'a été déployée que depuis peu, mais devrait cependant permettre de rehausser le niveau des prélèvements qui demeure relativement faible eu égard à cette ressource.

1.3.1 Redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau

Objectifs et description

Les redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau sont perçues annuellement de toute industrie utilisant 75 m³ (75 000 litres) d'eau ou plus par jour dans leurs activités. Ces redevances s'appliquent, que l'eau soit puisée directement à la source ou qu'elle provienne d'un système de distribution d'eau. Ces redevances ont pour objectif la récupération des coûts publics de la préservation, de la réhabilitation, de la restauration et de la mise en valeur des sources d'eau et écosystèmes aquatiques¹⁰⁴. De plus, les fonds amassés servent à mettre de l'avant et à souligner l'importance de ces écosystèmes¹⁰⁵.

Paramètres

Le taux général de redevance est de 2,50 \$ par million de litre d'eau prélevé¹⁰⁶.

Un taux de 70 \$ par million de litre³ s'applique plutôt aux activités exceptionnelles, qui sont :

- la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, destinée à la consommation humaine ou non ;
- la fabrication de boissons¹⁰⁷ ;
- la fabrication de produits minéraux non métalliques, lorsque de l'eau est incorporée au produit ; la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, lorsque de l'eau est incorporée au produit ;
- la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base, lorsque de l'eau est incorporée au produit ;
- l'extraction de pétrole et de gaz¹⁰⁸.

Les sommes perçues sont versées au Fonds vert. En 2018-2019 le Fonds vert a soutenu la gestion intégrée du Saint Laurent (750 K\$) et le Regroupement des Organismes de Bassins Versants du Québec (125 K\$)¹⁰⁹.

¹⁰⁴ En ligne : Gouvernement du Québec (s.d.), *Redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau*, en ligne : < <https://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/gerer?lang=fr&g=gerer&sg=&t=o&e=178392098:1616772045:3293462555:1132526802> > (consulté le 21 juin 2020).

¹⁰⁵ Gouvernement du Québec (s.d.), *Faits saillants – Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

¹⁰⁶ Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, RLRQ, Q-2, r.42.1 art. 5.

¹⁰⁷ Code SCIAN 3121.

¹⁰⁸ Gouvernement du Québec (s.d.), *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/reglement.htm> > (consulté le 21 juin 2020).

¹⁰⁹ Fonds vert (2018) Tableau de bord financier, résultats 2017-2018 non vérifiés Fonds vert (2018), Liste des subventions par bénéficiaire en 2018-2019.

Historique

Ces redevances ont été adoptées en 2010 et sont en vigueur depuis 2011¹¹⁰. En 2018, les usines de pâtes et papiers furent assujetties à des redevances s'élevant à 962 246 \$ pour 384 M de m³ d'eau utilisés, en faisant, de loin, la principale industrie visée par la mesure¹¹¹.

Encadré 16 : Redevances sur l'utilisation d'eau (versées au Fonds vert)

Revenus 2018	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Volume d'eau sujet à la tarification
2,9 M\$	0,1 %	831 millions de mètres cubes (2018)

Source : Gouvernement du Québec (2017), Rapport de mise en œuvre du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, 22 p. et Gouvernement du Québec (2019), Étude des crédits 2019-2020 MELCC – Demandes des renseignements particuliers de l'opposition officielle - avril 2019.

¹¹⁰ Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, RLRQ, Q-2.

¹¹¹ Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2019) *Étude des crédits 2019-2020*.

1.3.2 Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique

Objectifs et description

La *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) s'inscrit dans la Stratégie québécoise de l'eau (SQE) dont l'objectif est de conserver un niveau net de milieux humides et hydriques stable jusqu'en 2030. La loi prévoit le versement de compensations financières exigées des initiateurs de projets pour les pertes de milieux que leurs projets engendreront¹¹².

Paramètres

La formule de compensation est établie au mètre carré en tenant compte du coût d'un terrain vague dans la municipalité régionale de comté concernée et du coût de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique équivalent à celui retiré par le promoteur d'un projet¹¹³. Les compensations financières sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état. Ce fonds, créé en 2017, sert à la réalisation de la mission du MELCC, incluant les coûts de contrôle du respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹¹⁴.

Historique

La compensation financière exigée lors de la destruction de milieux humides et hydriques est en place depuis mars 2018.

Encadré 17 : Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique

Revenus 2018-2019	Part de l'ensemble des mesures écofiscales
25,1 M\$	0,4 %

Source : Gouvernement du Québec (2019), Rapport annuel 2018-2019, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, p.86.

¹¹² Gouvernement du Québec (2018), *Rapport annuel 2017-2018*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, p.3.

¹¹³ Gouvernement du Québec (2018), *Feuillelet d'information - Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/feuillelet-reg-compensation.pdf> > (consulté le 21 juin 2020).

¹¹⁴ Gouvernement du Québec (2019), Budget de dépenses 2018-2019 – Budget des fonds spéciaux.

1.3.3 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Objectifs et description

Le Québec a récemment mis en vigueur un crédit d'impôt remboursable temporaire sur les frais d'installation, de construction, de rénovation, de reconstruction, de déplacement ou de modification d'un système de traitement d'eaux usées (réf. *L.I.*, art.1029.8.177). Ce crédit vise à encourager le remplacement des installations septiques désuètes, particulièrement en région¹¹⁵.

Le MELCC évalue que les eaux usées des résidences présentent des risques importants pour l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement avant leur rejet « les contaminants contenus dans cette eau peuvent affecter la qualité de l'eau de nos lacs, celle des cours d'eau et la santé de la faune aquatique »¹¹⁶.

Les estimations du gouvernement du Québec indiquent qu'environ 32 000 propriétaires profiteront de ce crédit d'impôt et que son coût sera d'environ 65,5 M\$ pour toute la durée où il sera en vigueur¹¹⁷.

Paramètres du crédit

La mécanique de calcul est similaire à celui de RénoVert. Le montant de ce crédit d'impôt équivaut à 20 % des dépenses qui excèdent 2 500 \$ pour les travaux admissibles. Ce crédit s'applique seulement aux travaux réalisés en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022. Le maximum cumulatif du crédit est de 5 500 \$¹¹⁸.

Historique

Ce crédit existe depuis l'année d'imposition 2017.

Encadré 18 : Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Dépense fiscale 2018	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires
6,0 M\$	0,1 %	2 325 particuliers (2017)

Source : Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales* — édition 2019.

¹¹⁵ Gouvernement du Québec (2017), *Le plan économique du Québec*, p. B.242.

¹¹⁶ Gouvernement du Québec (s.d.), *Eaux usées des résidences isolées*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences-isolees.htm> > (consulté le 21 juin 2020).

¹¹⁷ Gouvernement du Québec (2017), *Le plan économique du Québec*, p.B.36.

¹¹⁸ Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (s.d.), *Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles*, en ligne : < <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-installations-assainissement-eaux-usees-residentielles/> > (consulté le 21 juin 2020).

1.4 Mesures environnementales touchant plus d'un type de ressource naturelle

Dans cette section, nous présentons les mesures écofiscales qui ne visent pas un type de ressource naturelle en particulier.

1.4.1 Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel

Objectifs et description

Certaines catégories d'établissements industriels, rejetant des contaminants dans l'environnement dans le cadre de leurs activités, font l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du programme de réduction des rejets industriels. Ces établissements, visés par décret du gouvernement du Québec, doivent obtenir des attestations d'assainissement et assumer des droits annuels pour l'obtention des permis ou certificats auxquels ils sont assujettis. De plus, des montants à déboursier basés sur le niveau de matières contaminantes rejetées sont également exigés de leur part.

Les attestations sont renouvelables régulièrement, créant l'opportunité d'ajuster les exigences selon la progression des établissements et les industries¹¹⁹. De plus, la structure du programme permet la consolidation des exigences environnementales.

Les revenus tirés de cette compensation sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État¹²⁰.

Paramètres

Les attestations d'assainissement encadrent les conditions sous lesquelles les industries impliquées doivent exercer leurs activités. En bref, les attestations contiennent les paramètres à respecter en matière de rejets. Les industries ciblées par ce programme sont les suivantes :

- Pâtes et papiers ;
- Minérale et première transformation des métaux ;
- Chimie organique et chimie inorganique ;
- Transformation du métal (industrie du traitement de surface et de la métallurgie secondaire) ;
- Agroalimentaire, transformation des bois et textiles.

Les attestations sont renouvelables tous les cinq ans. Premièrement, les industries doivent payer les frais associés à l'obtention d'un permis. Ensuite, en conformité avec le principe de « pollueur-payeur », les détenteurs d'une attestation déboursent des droits annuels. Le montant versé comprend des frais fixes dont le taux est établi le 1^{er} janvier de chaque année, ainsi que des frais variables¹²¹.

¹¹⁹ Gouvernement du Québec (s.d.), *Le programme de réduction des rejets industriels et l'attestation d'assainissement*, < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prri/index.htm> > (consulté le 21 juin 2020).

¹²⁰ Gouvernement du Québec (2019), Budget de dépenses 2018-2019 – Budget des fonds spéciaux, p.38.

¹²¹ Gouvernement du Québec (2016), *Guide explicatif - Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les frais variables relatifs aux rejets d’eaux usées et les émissions atmosphériques sont de 2,10 \$ la tonne métrique rejetée annuellement, multipliés par un indice de pondération qui est fonction du danger posé par le contaminant concerné. Les droits annuels variables s’élèvent à un taux unitaire établi variant entre 21 \$ et 33,50 \$ par 1 000 tonnes métriques de résidus miniers. Ce taux s’ajuste en fonction d’un facteur de pondération qui est déterminé selon la catégorie des résidus¹²².

En complément des droits versés, les entreprises doivent fournir au MELCC les calculs détaillés ayant servi à déterminer les montants payés en citant les méthodes et les valeurs utilisées pour déterminer les montants de rejets.

Historique

À la suite du programme provincial de décontamination des eaux usées municipales lancé en 1978, le Programme de réduction de rejets industriels a été initié par le Québec en 1988¹²³.

Encadré 19 : Droits annuels exigibles des titulaires d’une attestation d’assainissement en milieu industriel

Revenus 2018-2019	Part de l’ensemble des mesures écofiscales	Nombre d’établissements titulaires d’une attestation d’assainissement
5,5 M\$	0,1 %	86

Source : Gouvernement du Québec (2019), Rapport annuel 2018-2019, ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, p.86 et 89.

¹²² Règlement sur les attestations d’assainissement en milieu industriel, RLRQ, c-2, r. 5, Annexe II.

¹²³ Gouvernement du Québec (s.d.), *Le programme de réduction des rejets industriels et l’attestation d’assainissement*, < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prri/index.htm> > (consulté le 21 juin 2020).

1.4.2 Impôt minier

Objectifs et description

Les exploitants miniers au Québec sont assujettis à un impôt spécial qui vise à indemniser le gouvernement pour la perte de ressources non renouvelables et les activités des entreprises ayant des effets nuisibles sur le plan environnemental, soit l'érosion des dolines, la perte de biodiversité et la contamination de l'eau, de la terre et de l'air dans le milieu. Cet impôt tient compte du cycle d'exploitation des mines qui a un effet sur leur rentabilité annuelle.

L'impôt minier alimente le Fonds des générations et le Fonds des ressources naturelles¹²⁴. En 2018-2019, 29,9 M\$¹²⁵ de ce fonds furent utilisés pour le financement d'activités environnementales, incluant la restauration des sites miniers (réf. *Loi sur l'impôt minier*, L.R.Q., c. D -15).

Paramètres

Les exploitants miniers ont l'obligation de payer des droits sur chaque mine exploitée. Le montant payable est le plus élevé entre :

- a) un impôt minimum équivalent à 1 % de la valeur de la production à la tête du puit lorsque celle-ci est inférieure à 80 M\$, ce taux passant à 4 % pour la valeur de la production surpassant 80 M\$;
- b) un impôt minier sur le profit annuel de l'exploitant divisé par le total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite, dont le taux progressif varie successivement de 16,0 % à 22,0 % à 28,0 % en fonction de la marge bénéficiaire, soit jusqu'à ce que celle-ci atteigne respectivement 35 %, 50 % et 100 %¹²⁶.

Il est à noter que l'impôt minier minimum peut être appliqué à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur et que l'impôt minier sur le profit est déductible aux fins de calcul des impôts sur le revenu.

Historique

La *Loi sur l'impôt minier* a été instaurée en 1975. Le budget de 1974-1975 du Québec discute de la possibilité de mettre un régime d'imposition minier en lien avec une mesure similaire annoncée au niveau fédéral¹²⁷. Le budget 1975-1976 annonce le nouvel impôt minier qui constitue un compromis entre la compensation de l'état pour la perte de ressources non renouvelables et la volonté de continuer à rendre le Québec un lieu d'investissement intéressant pour les exploitants¹²⁸. Dans le cadre du budget du Québec 2019-2020, il est prévu de modifier l'impôt minier pour permettre à un exploitant de déduire de son profit annuel les frais cumulatifs de certification en développement durable¹²⁹.

¹²⁴ Gouvernement du Québec (2019), Budget de dépenses 2018-2019 – Budget des fonds spéciaux, p. 58.

¹²⁵ Gouvernement du Québec (2019), Budget de dépenses 2018-2019 – Budget des fonds spéciaux, p. 59.

¹²⁶ Gouvernement du Québec (2018), *Le régime d'impôt minier en bref*, ministère des Finances.

¹²⁷ Gouvernement du Québec (1974), *Discours sur le budget 1974-1975*, p. 19-20.

¹²⁸ Gouvernement du Québec (1975), *Discours sur le budget 1975-1976*, p. 25.

¹²⁹ Gouvernement du Québec (2019), Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget 2019-2020, p. A.19.

Encadré 20 : Droits sur les mines

Revenus 2018	Part de l'ensemble des mesures écofiscales, 2018	Nombre de contribuables en 2018
290,5 M\$*	4,2 %	22 sociétés

Source : Gouvernement du Québec (2020), Quantité, valeur de la production à la tête du puits et droits versés par les sociétés minières.

Note* : Un taux de change de 1,35 a été utilisé afin de convertir en dollars canadiens l'impôt minier versé en dollars américains.

1.4.3 Crédit et report d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement

Objectifs et description

Cette mesure vise à favoriser la réhabilitation de sites d'exploitation minière et d'activités industrielles apparentées¹³⁰ et s'harmonise à la mesure fédérale mise en place en 1994 (voir section 2). Les cotisations versées à une fiducie engagée dans la restauration de sites permettent, sous certaines conditions, d'obtenir un allègement fiscal¹³¹.

Paramètres

Les cotisations versées à une fiducie pour l'environnement en vue de financer la restauration d'un site sont déductibles du revenu. Ainsi, une société ou un particulier ayant inclus dans ses revenus des montants provenant d'une fiducie pour l'environnement suite à des retraits, peut bénéficier d'un report d'impôt¹³² proportionnel aux participations dans une telle fiducie versées pendant l'année. La mesure a pour effet de devancer le moment où sont déduits les frais de restauration¹³³.

Les fiducies pour l'environnement sont également assujetties à un impôt spécial, toutefois, cet impôt donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour les exploitants.

Historique

La mesure a été instaurée en 1997.

Encadré 21 : Crédit d'impôt et report relatif à une fiducie pour l'environnement

Dépense fiscale 2018 (projection)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires
< 0,5 M\$ pour le régime d'impôt des particuliers	-	11 particuliers (2017)
< 0,5 M\$ pour le régime des sociétés		n.d. (2016)

Source : Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales — édition 2019*.

¹³⁰ Une fiducie pour l'environnement a pour seul but de financer la restauration d'un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, au dépôt de déchets, ou à l'exploitation d'un pipeline, si la fiducie a été créée après 2011. Gouvernement du Québec (s.d.), *crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement – citoyens*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-relatif-a-limpot-payé-par-une-fiducie-pour-l'environnement/> > (consulté le 21 juin 2020).

¹³¹ Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p. C.311.

¹³² L.I. paragraphes z et z.1 de l'article 87, paragraphes r et s de l'article 157, paragraphe o de l'article 998 et articles 692.1, 776.1.6, 1029.8.36.53 et 1129.52.

¹³³ Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p. C.311.

1.4.4 Crédit d'impôt non remboursable pour dons de biens écosensibles

Objectifs et description

Le don d'un terrain situé au Québec et ayant une valeur écologique indéniable peut, dans certains cas, bénéficier d'un crédit d'impôt pour don (réf. *L.I.*, art. 752.0.10.6). Les dons admissibles visent des terrains ou des servitudes grevant des terrains situés au Québec ou encore, un bien écologique situé hors Québec, mais au Canada ou dans un état américain limitrophe. Pour recevoir ce crédit d'impôt, le don doit être fait à un organisme de bienfaisance enregistré ou à une administration publique¹³⁴. De plus, un particulier ou une société qui fait don de tels biens n'a pas à inclure le gain en capital résultant de cette transaction dans son revenu (réf. *L.I.* art. 231.2). Cette mesure fiscale fait l'objet d'une harmonisation avec le régime fédéral (voir section 2).

L'objectif poursuivi par le gouvernement par ce crédit est d'accroître en nombre et en superficie les aires protégées au Québec au bénéfice des générations futures¹³⁵.

Paramètres

Dans le cas de la donation d'un bien, le montant admissible représente la juste valeur marchande de ce bien.

Pour les particuliers, depuis 2017 le calcul du crédit s'effectue de la façon suivante :

20 % du moins élevé de 200 \$ et du montant des dons admissibles du particulier pour l'année, plus ;

- 25,75 % du moins élevé des montants suivants :
 - l'excédent du montant des dons admissibles du particulier pour l'année sur 200 \$,
 - l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le seuil pour l'année du quatrième palier d'imposition de la table d'impôt des particuliers ;

ou

- 24 % de l'excédent du montant de dons admissibles du particulier pour l'année sur l'ensemble de 200 \$ et du montant de tels dons auquel s'applique le taux de 25,75 %¹³⁶.

Dans le cas des sociétés, le don permet une déduction dans le calcul du revenu¹³⁷. Enfin, un visa fiscal, délivré par le MELCC et attestant de la valeur du bien cédé doit être joint aux déclarations de revenus.

Historique

Ce crédit fut introduit dans la *Loi sur les impôts* en 2006¹³⁸. Aucune statistique spécifique concernant l'importance de cette mesure n'est disponible.

¹³⁴ En ligne : Gouvernement du Québec (s.d.), 295 – *Déductions pour certains revenus*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/276-a-297-revenu-imposable/ligne-295/#:~:text=Si%20vous%20avez%20re%C3%A7u%20des,montant%20%C3%A0%20la%20ligne%20295> > (consulté le 21 juin 2020).

¹³⁵ Gouvernement du Québec (s.d.), *Dons écologiques : Guide pour l'obtention du visa fiscal*, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prime/don-visa/> > (consulté le 21 juin 2020).

¹³⁶ Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p. C.43.

¹³⁷ Gouvernement du Québec (2019), *Dépenses fiscales - édition 2019*, p. C.232.

¹³⁸ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 710.

1.4.5 Droits perçus pour une licence d’exploration, de production ou de stockage d’hydrocarbures/autorisation d’exploiter de la saumure

Objectifs et description

Afin de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique et d’assurer la protection de l’environnement et la récupération optimale de la ressource¹³⁹, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur les hydrocarbures* et ses règlements.

Par le biais de cette législation, le ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles est en mesure d’accorder et de gérer des droits liés aux ressources énergétiques et minérales du Québec et ainsi de promouvoir et d’encadrer la mise en valeur durable de ces dernières¹⁴⁰.

Paramètres

Les titulaires d’une licence d’exploration, de production ou de stockage d’hydrocarbures doivent payer des droits annuels relativement à l’exploitation de ces ressources qui sont ultimement versés au Fonds de transition énergétique du Québec. Ces montants sont administrés par TEQ.

À titre d’exemple, les droits annuels payables par le titulaire d’une licence d’exploration sont de :

- 51,50 \$ le km² pour la première période de validité de la licence ;
- 103 \$ le km² à partir du premier renouvellement de la licence jusqu’au cinquième renouvellement ;
- 257,50 \$ le km² à partir du sixième renouvellement et des suivants¹⁴¹.

Encadré 22 : Licence d’exploration, de production ou de stockage d’hydrocarbure (versés au FTE)

Revenus 2018-2019	Part de l’ensemble des mesures écofiscales, 2018	Licences attribuées
1,6 M\$	0,1 %	261 licences d’exploration en vigueur 1 licence de production d’hydrocarbures, 3 autorisations d’exploiter de la saumure

Source : Gouvernement du Québec (2019), Rapport annuel 2018-2019, ministère de l’Énergie et des ressources naturelles, p.1

¹³⁹ *Loi sur les hydrocarbures*, RLRQ, c. H-4.2, art.1.

¹⁴⁰ Gouvernement du Québec (2019), *Rapport annuel 2018-2019*, ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles, p.5.

¹⁴¹ Règlement sur les licences d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures et sur l’autorisation de construction ou d’utilisation d’un pipeline, RLRQ, c. H-4.2 r.3 art.4.

Historique

À l'origine, la gestion des droits et des ressources en hydrocarbures du Québec s'effectuait en fonction de la *Loi sur les mines*¹⁴². Toutefois, depuis l'adoption de la *Loi sur les hydrocarbures* et ses règlements le 20 septembre 2018, la gestion de ces droits et ressources se fait sur la base de règles distinctes.

Cette transition entre les règles applicables à ces ressources est le fruit d'une longue démarche qui s'est appuyée notamment sur la tenue de deux audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), la réalisation de cinq évaluations environnementales stratégiques et le dépôt d'une politique énergétique à l'horizon 2030¹⁴³.

¹⁴² *Loi sur les mines*, RLRQ, c. M-13.1.

¹⁴³ Gouvernement du Québec (2019), *Rapport annuel 2018-2019*, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, p.3.

1.4.6 Droits et permis sur les ressources forestières

Objectifs et description

Des droits et des permis sur les ressources forestières du Québec sont perçus afin d'être versés au Fonds des ressources naturelles — volet Aménagement durable du territoire forestier. Les sommes accumulées dans ce Fonds sont utilisées afin de financer des activités liées à l'aménagement durable de la forêt et à sa gestion, à des activités liées à la sensibilisation et l'éducation forestière et à la mise en valeur ou à la transformation des ressources en milieu forestier¹⁴⁴.

Paramètres

Les revenus provenant de droits et de permis incluent les revenus tirés de la délivrance de permis liés à diverses ressources forestières du Québec ainsi que des redevances telles celles payées pour le bois.

C'est le Bureau de la mise en marché des bois qui est responsable de fixer le taux des redevances annuelles pour le bois¹⁴⁵. Afin de déterminer les redevances que doivent acquitter les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, le Bureau de la mise en marché des bois utilise une méthode qui permet de transposer le prix de la ressource tel qu'il serait possible de la retrouver sur un marché libre.

Afin de déterminer exactement la redevance annuelle à payer, il est nécessaire de considérer le volume de bois récolté dans l'année et de déterminer la proportion de ce volume de bois récolté par rapport à la garantie d'approvisionnement total du bénéficiaire, car la formule à utiliser peut différer selon les situations particulières¹⁴⁶.

Encadré 23 : Droits et permis sur les ressources forestières (versés au FRN)

Revenus 2018-2019	Part de l'ensemble des mesures écofiscales, 2018
294,7 M\$*	4,3 %

Source : Gouvernement du Québec (2019), Rapport annuel 2018-2019, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, p.96.

Historique

Le Fonds des ressources naturelles a été institué le 1^{er} juillet 2011 et c'est depuis le 1^{er} avril 2013 que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable du volet Aménagement durable du territoire forestier, soit le volet dans lequel sont versés tous les revenus provenant des droits et permis sur les ressources forestières au Québec¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Gouvernement du Québec (2020), Budget de dépenses 2020-2021 – Budget des fonds spéciaux, p.114.

¹⁴⁵ Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ, c. A-18.1, art.95.

¹⁴⁶ Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, RLRQ, c. A-18.1, r 6, art.3-4.

¹⁴⁷ Gouvernement du Québec (2020), Budget de dépenses 2020-2021 – Budget des fonds spéciaux, p.114.

2. MESURES ÉCOFISCALES FÉDÉRALES

Le Québec dispose du SPEDE qui respecte les exigences de rigueur du modèle fédéral, et n'est donc pas assujéti au système de tarification du carbone de ce dernier¹⁴⁸. En contrepartie, plusieurs mesures écofiscales fédérales trouvent application au Québec. Les principales sont présentées dans cette section. À moins d'indication contraire, les revenus (dépenses fiscales) présentés pour chaque mesure concernent la portion attribuable au Québec seulement.

2.1 Mesures visant la réduction des gaz à effet de serre

2.1.1 Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien

Objectifs et description

Les Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) sont exigés afin de financer l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA). Les fonds recueillis ne sont pas dédiés directement à l'ACSTA, mais sont plutôt remis à l'Agence du revenu du Canada qui accorde des crédits fédéraux discrétionnaires à l'ACSTA afin de financer l'organisme.

Bien que les sommes accumulées par le biais de cette mesure ne soient pas perçues initialement pour des raisons écologiques, le fait qu'elles soient déterminées en fonction d'un service qui détériore l'environnement (le transport par avion), permet de qualifier la mesure d'écotaxe¹⁴⁹. D'ailleurs, en conformité avec ceci, la France qualifie sa taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime¹⁵⁰ de taxe environnementale.

Paramètres

Les Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien s'inscrivent dans une logique « utilisateur-payeur ». Les transporteurs aériens et leurs agents sont tenus de percevoir ces droits lors de l'achat des billets d'avion qu'ils vendent.

Tout transporteur aérien autorisé qui fournit un transport aérien à des particuliers dans un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage excède 2 730 kilogrammes et dont le service inclut des embarquements assujettis doit effectuer le versement de DSPTA. Ces services de transport aérien, vols réguliers et vol d'affrètement généralement, comprennent¹⁵¹ :

- Les vols entre aéroports désignés au Canada¹⁵² ;
- Les vols vers les États-Unis ;
- Les vols internationaux vers d'autres destinations que les États-Unis.

¹⁴⁸ Pour davantage d'information sur ce sujet, voir : Antoine Genest-Grégoire et Luc Godbout (2019), *Contours de la tarification du carbone au Canada en 2019*, Cahier de recherche 2019/12, Chaire en fiscalité et en finances publiques.

¹⁴⁹ OCDE, *base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, en ligne : < <https://pinedatabase.oecd.org> > (Consulté le 21 juin 2020). Sont considérés au sein de la fiscalité environnementale l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles.

¹⁵⁰ Gouvernement de la France (2019), *Fiscalité environnementale : Un état des lieux*, ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, p.115.

¹⁵¹ Gouvernement du Canada (s.d.), *Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre et droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/revenu-petites-entreprises-travailleurs-independants/taxe-accise-droits-accise-droits-exportation-produits-bois-uvre-droits-securite-passagers-transport-aerien/droits-exportation-produits-bois-uvre-droit-securite-passagers-transport-aerien.html> >.

¹⁵² *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, LC 2002, c. 9, art 5, Annexe II. Les aéroports désignés sont des aéroports listés à l'Annexe II de la Loi.

Les aéronefs dont la masse maximale homologuée au décollage n'excède pas 2 730 kilogrammes ne sont donc pas visés par les DSPTA. Les taux afférents qui sont perçus par les transporteurs aériens lors de l'achat de billets d'avion varient en fonction des types de vols et en fonction des taxes qui sont applicables (Tableau 7).

Tableau 7 **Taux du Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien**

Services acquis au Canada	Lorsque la TPS/TVH s'applique (par embarquement)	Lorsque la TPS/TVH ne s'applique pas (par embarquement)
Voyage intérieur	14,25 \$	14,96 \$*
À l'étranger (à l'intérieur de la zone continentale)	24,21 \$	25,42 \$
À l'étranger (à l'extérieur de la zone continentale)		25,91 \$

Source : Gouvernement du Canada (s.d.), Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA), en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/atcrates/taux-droit-securite-passagers-transport-aerien-dspta.html> > (consulté le 21 juin 2020).

Note : Le service de transport de passagers à l'intérieur du Canada peut être détaxé si le voyage intérieur fait partie d'un voyage international continu.

Encadré 24 : Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien

Revenus totaux (2018)	Revenus provenant du Québec (2018)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Commentaires
854 M\$	136 M\$	2,0 %	Les droits perçus permettent le financement de l'ACSTA

Source : Gouvernement du Canada (s.d.), Tableau 36-10-0450-01, Statistique Canada.

Historique

C'est en réaction aux événements survenus le 11 septembre 2001 que le Canada a établi, le 1^{er} avril 2002, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. Afin de financer ce nouvel organisme, le DSPTA a été mis en place à même la loi qui a créé l'ACSTA. Or, même si le DSPTA a été mis en place afin de financer l'ACSTA, l'analyse de la gestion des fonds pour les dernières années permet de réaliser qu'une partie des sommes recueillies n'est pas versée à cet organisme, se voyant plutôt conservée par le gouvernement du Canada.

2.1.2 Taxe d'accise sur les véhicules énergivores

Objectifs et description

Le gouvernement du Canada prélève une taxe d'accise, parfois appelé écoprélèvement, lors de l'achat des véhicules automobiles de passagers les plus énergivores. À ce titre, d'autres pays membres de l'OCDE, tel que la Finlande, la France, la Nouvelle-Zélande ou la Norvège¹⁵³, ont également adopté des écotaxes fondées sur des normes d'émissions de CO₂ pour les véhicules.

Paramètres

La taxe d'accise sur les véhicules énergivores est calculée en fonction des cotes de consommation de carburant des véhicules publiées par Ressources naturelles Canada¹⁵⁴. Les automobiles assujetties ne comprennent pas les camionnettes, les fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, les ambulances ni les corbillards¹⁵⁵. Les automobiles dont la cote de consommation de carburant est d'au moins 13 litres au 100 kilomètres sont assujetties à la taxe d'accise (tableau 8).

Tableau 8 Taux de la taxe d'accise en fonction de la cote de consommation

Consommation	Taxe	Exemple de véhicule assujetti
Au moins 13 litres, mais moins de 14 litres par 100 km	1 000 \$	Jeep Grand Cherokee SRT8
Au moins 14 litres, mais moins de 15 litres par 100 km	2 000 \$	Toyota Sequoia 4WD
Au moins 15 litres, mais moins de 16 litres par 100 km	3 000 \$	Dodge Viper, Ford GT
Au moins 16 litres par 100 km	4 000 \$	Lamborghini Aventador

Source : Gouvernement du Canada (s.d.), ETSL64 — Avis à tous les fabricants et marchands en gros d'automobiles titulaires de licence et aux importateurs d'automobiles, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/etsl64/avis-a-tous-fabricants-marchands-gros-automobiles-titulaires-licence-importateurs-automobiles.html> > (consulté le 21 juin 2020).

Afin de calculer la cote de consommation de carburant des véhicules, il est tenu compte de la cote de consommation du véhicule en ville à hauteur de 55 % et de la cote de consommation du véhicule sur l'autoroute à hauteur de 45 %¹⁵⁶. Une moyenne pondérée est calculée en utilisant les deux cotes de consommation, le calcul de la taxe ne s'effectue donc pas sur une mesure de la quantité de GES rejeté par le véhicule.

¹⁵³ Équiterre (2019), Augmenter l'efficacité de la taxe fédérale sur les véhicules énergivores, p.13.

¹⁵⁴ Gouvernement du Canada (s.d.), *Outil de recherche pour les cotes de consommation de carburant - véhicules traditionnels*, en ligne : < <https://oee.nrcan.gc.ca/fcr-rcf/public/index-f.cfm> > (consulté le 21 juin 2020).

¹⁵⁵ Gouvernement du Canada (s.d.), *Série des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/x3-1/x3-1-marchandises-assujetties-a-taxe-accise.html> > (consulté le 21 juin 2020).

¹⁵⁶ Gouvernement du Canada (s.d.), *Série des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/x3-1/x3-1-marchandises-assujetties-a-taxe-accise.html> > (consulté le 21 juin 2020).

Encadré 25 : Taxe d'accise sur les véhicules énergivores

Revenus totaux (2018-2019)	Revenus provenant du Québec, 2018-2019 (<i>estimation*</i>)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales
9,5 M\$	1,9 M\$	0,1 %

Source : Gouvernement du Canada (2019), Comptes publics du Canada — Volume II, p.440.

Note* : Estimation pour le Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Historique

La taxe d'accise sur les véhicules énergivores a été instaurée en mars 2007. Cette mesure a été mise en place afin de remplacer la taxe d'accise sur les véhicules lourds qui était alors en vigueur¹⁵⁷.

¹⁵⁷ Gouvernement du Canada (s.d.), *ETSL40 - Modifications de la loi sur la taxe d'accise : Automobiles et climatiseurs*, en ligne < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/etsl40/modifications-loi-taxe-accise-automobiles-climatiseurs.html> > (consulté le 21 juin 2020).

2.1.3 Taxe d'accise sur l'essence, l'essence d'aviation et le diesel

Objectifs et description

Le fonctionnement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence, l'essence d'aviation et le diesel est sensiblement le même que celui pour la taxe du Québec sur les carburants, soit l'application d'un taux de taxe unitaire en fonction du nombre de litres consommés. Toutefois, certaines différences existent entre les deux taxes au niveau des produits visés ainsi qu'au niveau du taux de la taxe. À ce sujet, voir le Tableau 9 ci-après.

Paramètres

Les taux de la taxe d'accise imposée par le gouvernement fédéral sur l'essence dépendent du type de produit pétrolier. À titre d'exemple, le taux pour de l'essence est fixé à 10 cents le litre depuis 1985 alors que le taux sur le carburant diesel est de 4 cents le litre depuis 1987. Les taux de taxe unitaire pour tous les types de carburant sont inscrits au Tableau 9.

Tableau 9 Taux unitaire de la taxe d'accise selon le type de carburant

Type de carburant	Taux unitaire
Essence au plomb	11 cents le litre
Essence d'aviation au plomb	11 cents le litre
Essence sans plomb	10 cents le litre
Essence d'aviation sans plomb	10 cents le litre
Combustible diesel	4 cents le litre
Combustible d'aviation	4 cents le litre

Source : Gouvernement du Canada (s.d.), taux des taxes d'accise, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/currate/taux-taxes-accise-mise-a-jour-aout-2006.html> > (consulté le 21 juin 2020).

Il est à noter qu'un remboursement partiel de la taxe d'accise sur l'essence est possible en certaines circonstances. Afin d'être admissible à ce remboursement, il est nécessaire d'avoir une attestation médicale provenant d'un praticien qualifié indiquant la présence d'une mobilité réduite permanente justifiant l'impossibilité d'utiliser le transport en commun en toute sécurité¹⁵⁸.

¹⁵⁸ Gouvernement du Canada (s.d.), *Remboursement de la taxe d'accise sur l'essence*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/remboursement-taxe-accise-essence.html> > (consulté le 21 juin 2020). Le remboursement auquel aura droit le contribuable satisfaisant les critères d'admissibilités permettra un remboursement de 0,015 \$ par litre acheté ou un remboursement de 0,0015 \$ par kilomètre parcouru. Pour ce faire, il est nécessaire de remplir le formulaire *Loi sur la taxe d'accise – Demande de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence (XE8)*.

Encadré 26 : Taxe d'accise fédérale sur l'essence

Revenus totaux, 2018	Revenus provenant du Québec, 2018	Part de l'ensemble des mesures écofiscales
6 015 M\$	1 119 M\$	16,1 %

Source : Gouvernement du Canada (s.d.), Tableau 36-10-0450-01, Statistique Canada.

Historique

À l'origine, la taxe d'accise fédérale sur l'essence était prélevée afin de financer le Fonds de la taxe sur l'essence (FTE). La création du FTE remonte au budget de 2005¹⁵⁹ et avait comme objectif d'amasser des fonds permettant l'entretien des infrastructures publiques¹⁶⁰. L'idée derrière la création du fonds était de mettre en place une source permanente et prévisible de financement qui permettait de soutenir les municipalités qui étaient alors responsables d'environ 60 % de l'infrastructure publique du pays. Toutefois, depuis l'année 2010-2011, les sommes amassées par le biais de la taxe d'accise ne servent plus au financement du FTE, car le financement du fonds provient plutôt de versements prélevés directement sur le Trésor¹⁶¹.

¹⁵⁹ Gouvernement du Canada (2005), *Le plan budgétaire de 2005*, ministère des Finances du Canada p. 231.

¹⁶⁰ Parlement du Canada (2016), *Le Fonds de la taxe sur l'essence : chronologie, financement et ententes*.

¹⁶¹ Fédération canadienne des municipalités (s.d.), *Accroître le fonds de la taxe sur l'essence*, en ligne : < <https://fcm.ca/fr/enjeux-prioritaires/infrastructures/fonds-taxe-sur-essence> > (consulté le 22 juin 2020).

2.1.4 Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

Objectifs et description

La taxe sur les produits et services (TPS) ne s'applique pas au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Cette exonération de la TPS permet d'abord de favoriser l'accès à un service essentiel, mais contribue également à réduire le nombre de véhicules sur les routes et conséquemment les gaz à effet de serre.

Paramètres

Afin de pouvoir bénéficier de cette exemption de la TPS, il est nécessaire d'être une commission de transport qui offre des services publics de transport de passagers, et ce, en totalité ou en presque totalité (90 % ou plus) dans une municipalité et ses environs. Les entités suivantes respectent cette condition :

- une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autorité scolaire, dont le but principal consiste à fournir des services publics de transport de passagers ;
- un organisme à but non lucratif qui est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire, dont le but principal consiste à fournir des services publics de transport de passagers ;
- un organisme à but non lucratif qui est établi et administré afin d'offrir aux personnes handicapées des services publics de transport de passagers.

Encadré 27 : Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

Dépense fiscale — Canada, 2018 (projection)	Dépense fiscale — Québec, 2018 (estimation*)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales
210 M\$	41,5 M\$	0,6 %

Source : Gouvernement du Canada (2020), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations, p.38.

Note *: Estimation de revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Historique

Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.

2.1.5 Taxe d'accise pour les climatiseurs automobiles

Objectifs et description

Le gouvernement du Canada prélève une taxe d'accise sur les climatiseurs conçus pour être installés dans les automobiles, les fourgonnettes ou les camions. Cette taxe d'accise est considérée comme une écotaxe, le prélèvement visant indirectement un polluant (la climatisation augmente la consommation de carburant). L'OCDE inclut les taxes sur les équipements en lien avec le transport parmi les taxes environnementales¹⁶².

Paramètres

La taxe d'accise applicable sur tout climatiseur conçu pour être installé dans une automobile, une fourgonnette ou un camion est de 100 \$. Cette taxe sera reflétée dans le prix payé par le consommateur.

La taxe d'accise pour les climatiseurs s'applique uniquement aux climatiseurs actionnés par le moteur ou la transmission des véhicules. Les climatiseurs actionnés par un moteur distinct, au gaz propane ou à l'électricité, ne sont pas assujettis à la taxe d'accise. En outre, les climatiseurs conçus spécialement pour les roulettes motorisées ne sont pas visés par la taxe d'accise, peu importe la façon dont ils sont actionnés¹⁶³.

Encadré 28 : Taxe d'accise sur les climatiseurs

Revenus totaux (2018-2019)	Revenus provenant du Québec, 2018-2019 (estimation*)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales
207,3 M\$	41,0 M\$	0,6 %

Source : Gouvernement du Canada (2019), Comptes publics du Canada — Volume II, p.440.

Note * : Estimation de revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Historique

L'article 7 de l'Annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* qui prévoit la taxe d'accise sur les climatiseurs est entré en vigueur en 1977.

¹⁶² OCDE, *base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, en ligne : < <https://pinedatabase.oecd.org> > (Consulté le 21 juin 2020).

¹⁶³ Gouvernement du Canada (s.d.), *Série des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/x3-1/x3-1-marchandises-assujetties-a-taxe-accise.html> > (consulté le 22 juin 2020).

2.1.6 Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Objectifs et description

Une société peut bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % dès l'année de mise en service pour le matériel de production d'énergie propre ou d'économie d'énergie. Il est ainsi possible de passer intégralement en charges le coût en capital d'un bien admissible dans la première année où il devient prêt à être mis en service par le contribuable.

L'avantage fiscal est temporel et provient du fait d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.

Le gouvernement du Canada mentionne que les technologies axées sur la production d'énergie propre ou l'économie d'énergie peuvent contribuer à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et représentent un élément clé de la stratégie visant une croissance économique durable¹⁶⁴.

Paramètres

Lorsqu'un bien compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du Règlement est acquis par un contribuable après le 20 novembre 2018, il est possible de l'amortir en totalité dans son année de mise en service s'il est prêt à être mis en service avant 2024. À partir de 2024, il y aura une réduction progressive du taux d'amortissement.

La catégorie 43.1 vise les biens de production ou de conservation d'énergie propre, acquis après le 21 février 1994 et avant le 22 février 2005 tandis que la catégorie 43.2 concerne des biens répondant aux exigences de la catégorie 43.1 qui ont été acquis après le 22 février 2005 et avant 2025.

De manière générale, les biens compris dans ces catégories comprennent¹⁶⁵ :

- Systèmes de cogénération et systèmes de production d'électricité à partir de combustible résiduaire déterminé
- Matériel de production d'électricité à partir de déchets thermiques
- Matériel de chauffage solaire actif et systèmes de pompe géothermique
- Petites installations hydroélectriques
- Matériel de récupération de la chaleur
- Systèmes de conversion de l'énergie éolienne
- Matériel photovoltaïque de production d'électricité
- Matériel géothermique de production d'électricité
- Matériel de collecte de gaz d'enfouissement et de gaz de digesteur
- Matériel de production de chaleur à partir de combustible résiduaire déterminé
- Systèmes à machine à détente
- Systèmes de conversion de la biomasse en bio-huile
- Matériel des piles à combustible stationnaires
- Systèmes de production de biogaz par digestion anaérobie
- Matériel de production d'électricité à partir de l'énergie des vagues ou marémotrice
- Réseau énergétique de quartier/équipement de réseau énergétique de quartier

¹⁶⁴ Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu S3-F8-C2, « Incitatifs fiscaux pour le matériel lié à l'énergie propre », par. 2.5.

¹⁶⁵ Gouvernement du Canada (s.d.), *Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique*, Ressources naturelles Canada.

Encadré 29 : Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre (fédéral)

Dépense fiscale — Canada, 2018 (projection)	Dépense fiscale — Québec, 2018 (<i>estimation</i>)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires au Canada
n.d. *	n.d.	-	900 entreprises (2017)**

Source : Gouvernement du Canada (2020), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations, p.33.

Note * : Cette publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôts, qui nécessiterait notamment de procéder à l'estimation des cycles économiques futurs.

Note ** : Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises qui ne sont pas constituées en société.

Historique

Avant la mise en vigueur de la *Loi no 1 d'Exécution du budget de 2019*¹⁶⁶, le coût du matériel désigné de production d'énergie propre qui avait été acquis après le 21 février 1994 pouvait être amorti, mais selon un taux dégressif moindre, fixé à 30 % pour les biens compris dans la catégorie 43.1 et selon un taux dégressif de 50 % pour les biens compris dans la catégorie 43.2.

¹⁶⁶ Loi no. 1 d'Exécution du budget de 2019, L.C. 2019, ch. 29.

2.1.7 Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Objectifs et description

En plus de la déduction pour amortissement accélérée offerte pour les biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permet la déduction complète des frais engagés dans l'élaboration et le démarrage de projets d'énergies renouvelables ou de conservation de l'énergie dans l'année où ils ont été encourus, et ce, même si une portion des dépenses est considérée comme une immobilisation (réf. *L.I.R.*, par. 66.1).

En procédant ainsi, le gouvernement du Canada tente de favoriser les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie en permettant d'amortir un coût en capital, souvent des coûts de démarrage incorporel, plus rapidement que si la déduction était limitée à la durée de vie utile des biens visés.

Paramètres

Afin d'être admissibles à la déduction des frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), les dépenses doivent avoir été engagées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % des coûts en capital aient été engagés pour du matériel décrit dans les catégories 43.1 ou 43.2.

À titre d'exemple, les activités suivantes pourraient se qualifier comme FEREEC :

- Le coût de certaines études de pré faisabilité ou de faisabilité
- Le coût d'évaluations environnementales
- Le coût d'études socio-économiques
- Le coût lié à la négociation d'ententes d'achat d'énergie

En outre, il est possible pour certaines sociétés, soit celles se qualifiant de SEEP¹⁶⁷ (société exploitant une entreprise principale dans le secteur des ressources naturelles), de transférer leur FEREEC à des investisseurs par le biais d'actions accréditatives. Les actions accréditatives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions¹⁶⁸. De ce fait, un investisseur qui achète une action accréditative d'une SEEP pourrait, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, déduire de son revenu les FEREEC qui lui sont transférés.

¹⁶⁷ L.I.R., par. 66(15).

¹⁶⁸ Gouvernement du Canada (s.d.), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2019 : partie 4* < <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/dépenses-fiscales/2019/partie-4.html# Toc432711> > (consulté le 22 juin 2020).

Encadré 30 : Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (fédéral)

Dépense fiscale — Canada, 2018 (projection)	Dépense fiscale — Québec, 2018 (estimation)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires au Canada
n.d.*	n.d.	-	110 entreprises (2016)**

Source : Gouvernement du Canada (2020), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations, p.35.

Note * : Cette publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôts, qui nécessiterait notamment de procéder à l'estimation des cycles économiques futurs.

Note ** : Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises qui ne sont pas constituées en société.

Historique

Cette mesure a été instaurée en 1996 et s'appliquait aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996. De plus, comme la mesure est en lien avec les catégories de biens 43.1 et 43.2, l'élargissement des actifs visés par ces catégories dans les budgets de 2014 à 2018 a modifié la portée de la mesure.

2.1.8 Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission

Objectifs et description

Les entreprises ayant fait l'acquisition de véhicules légers, moyens et lourds zéro émission à compter du 19 mars 2019 peuvent bénéficier d'une déduction fiscale de 100 %. La mesure vise à appuyer l'adoption de ce type de véhicules par les entreprises. On encourage ainsi la réduction des gaz à effet de serre¹⁶⁹.

Paramètres

Les coûts d'amortissement associés aux voitures de tourisme zéro émission sont déductibles jusqu'à concurrence du montant de 55 000 \$ plus la taxe de vente (réf. *R.I.R.* par. 1100 [2] et cat. 54 et 55 de l'annexe II).

Les véhicules admissibles sont :

- véhicules munis d'une batterie électrique ;
- véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) ;
- véhicules à pile à combustible à hydrogène.

Historique

La mesure a été instaurée dans le cadre du budget 2019. Par conséquent aucune statistique sur son utilisation n'est disponible pour 2018.

¹⁶⁹ Gouvernement du Canada (2020), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – Concepts, estimations et évaluations, p. 149.

2.2 Mesures environnementales touchant plus d'un type de ressource naturelle

2.2.1 Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Objectifs et description

Les fiducies pour l'environnement admissibles sont des fiducies mises en place afin que des sociétés exploitant certains sites, tels des mines et des lieux d'enfouissement, y versent des contributions pour financer les activités de restauration futures desdits sites.

Or, les règles générales de la L.I.R. ne permettent pas la déduction de frais éventuels. Ainsi, sans la présence de cette mesure d'allègement, les sommes versées à la fiducie pourraient ne pouvoir être déduites du revenu des sociétés (réf. L.I.R. art. 20).

Paramètres

Afin d'être en mesure de déduire les contributions versées à une fiducie pour l'environnement admissible, il est nécessaire que le contributeur soit bénéficiaire de la fiducie. Cette mesure permet *d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible* et non lorsque la fiducie effectue les dépenses de restauration, soit après la fermeture du site, à un moment où le revenu imposable de la société pourrait être nul.

La valeur de cette dépense fiscale sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée)¹⁷⁰.

Encadré 31 : Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible (fédéral)

Dépense fiscale 2018 (projection)	Dépense fiscale — Québec, 2018 (estimation*)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires au Canada
60 M\$	11,9 M\$	0,2 %	Moins de 60

Source : Gouvernement du Canada (2020), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations, p.35.

Note * : Estimation de revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les particuliers et les entreprises qui ne sont pas constituées en société.

Historique

Cette mesure a été instaurée en 1994 et s'appliquait alors aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière. En 1997, la portée de cette mesure a été élargie afin d'inclure les fiducies constituées pour restaurer des sites de décharge de déchets et des carrières d'agrégats et de matières semblables. Finalement, en 2011, la mesure a été élargie une fois de plus afin d'inclure les fiducies établies pour restaurer les sites comportant un pipeline.

¹⁷⁰ *Ibid*, p.26.

2.2.2 Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital

Objectifs et description

Le don de terres écosensibles au profit d'un organisme public de bienfaisance permet de bénéficier d'un crédit d'impôt (particulier) ou d'une déduction (société) pour don de bienfaisance, le gain en capital découlant ce don faisant l'objet d'un taux d'inclusion nul (réf. *L.I.R.*, art. 38, 110.1, 118.1, 248 et 207.31) L'objectif poursuivi par le gouvernement avec cette mesure écofiscale est d'encourager les Canadiens à protéger les terres écosensibles¹⁷¹.

Paramètres

Pour le détail de la mécanique et de la valeur fiscale du crédit d'impôt pour don, voir la fiche *Crédit d'impôt pour dons*¹⁷² produite par la CFFP. En ce qui concerne la déduction, la mesure permet une réduction du revenu imposable même si ce don n'ait pas été engagé en vue de gagner un revenu. Dans les deux cas, il est à noter que l'avantage fiscal relatif à ce type de don n'est pas plafonné à 75 % du revenu imposable du contribuable¹⁷³.

La non-imposition des gains en capital réalisés lors de la disposition (don) de terres écosensibles permet au contribuable d'obtenir un plein crédit (déduction) correspondant à la valeur marchande du bien. Cette valeur doit être attestée par le ministre de l'Environnement.

Historique

Cette mesure a successivement été modifiée par le budget de 1995 qui a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles, le budget de 2006 qui a réduit à zéro le taux d'inclusion du gain en capital et par le budget de 2014 qui a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles¹⁷⁴.

Encadré 32 : Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital (fédéral)

	Dépense fiscale — Canada, 2018 (projection)	Dépense fiscale — Québec, 2018 (estimation)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires au Canada
Crédit d'impôt pour don	10 M\$ —régime d'impôt des particuliers	5 M\$	0,1 %	n.d.
Déduction d'impôt pour don	10 M\$ —régime d'impôt des sociétés			n.d.
Non-imposition des gains en capital	4 M\$ —régime d'impôt des particuliers			Moins de 100 (2016)
	1 M\$ —régime des sociétés	Moins de 20 (2016)		

Sources : Gouvernement du Canada (2020), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations, p.235.

Note : Estimation de revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

¹⁷¹ *Ibid*, p.234.

¹⁷² Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, *Crédit d'impôt pour dons*, en ligne : < <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-dons/> > (consulté le 22 juin 2020).

¹⁷³ Gouvernement du Canada (2020), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – Concepts, estimations et évaluations, p.129.

¹⁷⁴ Gouvernement du Canada (2020), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – Concepts, estimations et évaluations, p.81.

3. MESURES ÉCOFISCALES, QUELQUES CONSTATS

3.1 Hausse du prix de l'essence

Une partie importante des prélèvements écofiscaux recensés en matière de lutte aux changements climatiques vise l'utilisation d'un véhicule automobile et plus particulièrement l'achat de carburant pour véhicule moteur. Conséquemment, il peut être intéressant d'évaluer leur effet cumulé sur le prix du litre d'essence au Québec et d'effectuer une comparaison avec d'autres juridictions.

Le Tableau 10 montre le prix moyen de l'essence à la pompe en 2019 au Québec et ses composantes. Le litre d'essence se vendait en moyenne à 1,30 \$ et les taxes et droits composaient 51 cents de ce montant. De ces taxes et droits, 34 cents constituent des prélèvements écofiscaux (la TVQ et la TPS s'appliquent sur la majorité des produits et services peu importe leur empreinte écologique¹⁷⁵). Les prélèvements environnementaux représentent par conséquent 43,4 % du prix du litre d'essence hors taxes.

Tableau 10 **Récapitulatif des taxes appliquées sur un litre d'essence au Québec et en Ontario, avril 2019** (en cents)

	Taxe sur les carburants/ Taxe provinciale	SPEDE/Taxe sur le carbone	Taxe pour le transport en commun	TVQ/Taxe de vente provinciale	Taxe d'accise fédérale	TPS	1 litre d'essence, hors taxes	Total
Québec	19,2	4,9	0	11,2	10	5,6	78,6	129,5
Ontario	14,7	4,4*	0	8,9	10	5,6	82,5	133

Source : Canadian Taxpayers Federation (2018), 20th Annual Gas Tax Honesty Report.

Note * : La redevance sur les combustibles pour l'essence mise en place en avril 2019 par le fédéral et qui s'applique en Ontario est de 4,42 cents le litre.

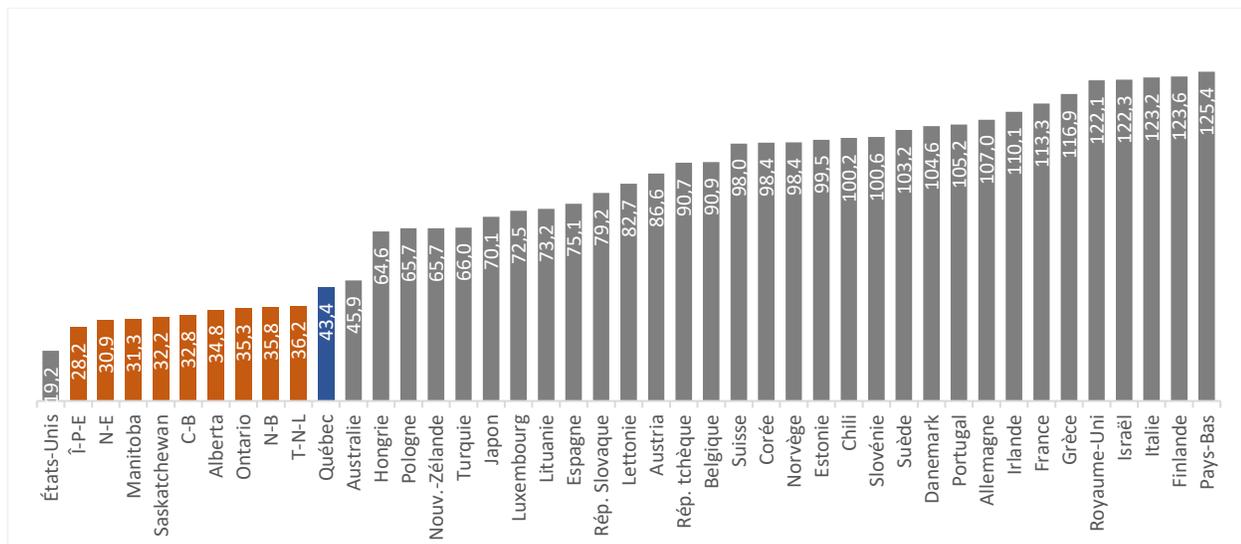
L'Agence internationale de l'énergie publie des données portant sur les taxes d'accise appliquées sur l'essence au sein des pays de l'OCDE. Les résultats de cette comparaison sont présentés à la figure 1. La donnée pour les provinces canadiennes a été ajoutée pour fins de comparaison. On constate l'importance des taxes d'accise (écotaxes) dans le prix de l'essence hors taxes. Le résultat présenté ne tient pas compte des taxes sur la valeur ajoutée, dont le taux est souvent plus élevé en Europe et qui s'y applique généralement sur la majorité des produits. Seule la part que représente l'écotaxe sur le prix de l'essence est présentée.

D'abord, on observe que pour 14 des 33 pays de l'OCDE pour lesquels l'information est disponible, la valeur des écotaxes sur l'essence surpasse la valeur du produit, atteignant jusqu'à 125,4 % aux Pays-Bas. Parmi les pays de l'OCDE dont le coût de l'écotaxe est inférieur au prix net du produit, 8 seulement présentent un pourcentage inférieur à 75 %.

En comparaison avec les pays de l'OCDE, seul les États-Unis présentent des proportions d'écotaxes en pourcentage du prix hors taxes de l'essence plus faibles que ce que l'on retrouve au niveau de chacune des provinces canadiennes.

¹⁷⁵ Si l'on fait abstraction de la partie de la TVQ et de la TPS appliquée sur les taxes d'accise et taxe sur le carbone.

Figure 1 **Taxe d'accise (écotaxe) appliquée sur l'essence, provinces canadiennes et pays de l'OCDE, 2^e trimestre de 2019 (en pourcentage du prix hors taxes de l'essence)**



Sources : International energy agency (2019), *Energy prices and taxes for OECD countries (2019 Edition)* et Canadian Taxpayers Federation (2018), *20th Annual Gas Tax Honesty Report*.

Ces données ne sont pas corrigées pour le pouvoir d'achat et ne s'appliquent pas systématiquement sur une essence de qualité identique, l'indice d'octane variant entre 91 et 95 selon les pays. De plus, tandis que dans le cas des provinces canadiennes les écotaxes montrées ici prennent en compte les taxes sur le carbone/l'effet du système de tarification du carbone, dans le cas des pays de l'OCDE, cet impact est inclus dans le prix hors taxes de l'essence. Néanmoins, une fois que l'on connaît les limites de cette comparaison, on comprend que le prix de l'essence au Canada est moins affecté par les écotaxes que pour les pays de l'OCDE présentés, à l'exception des États-Unis.

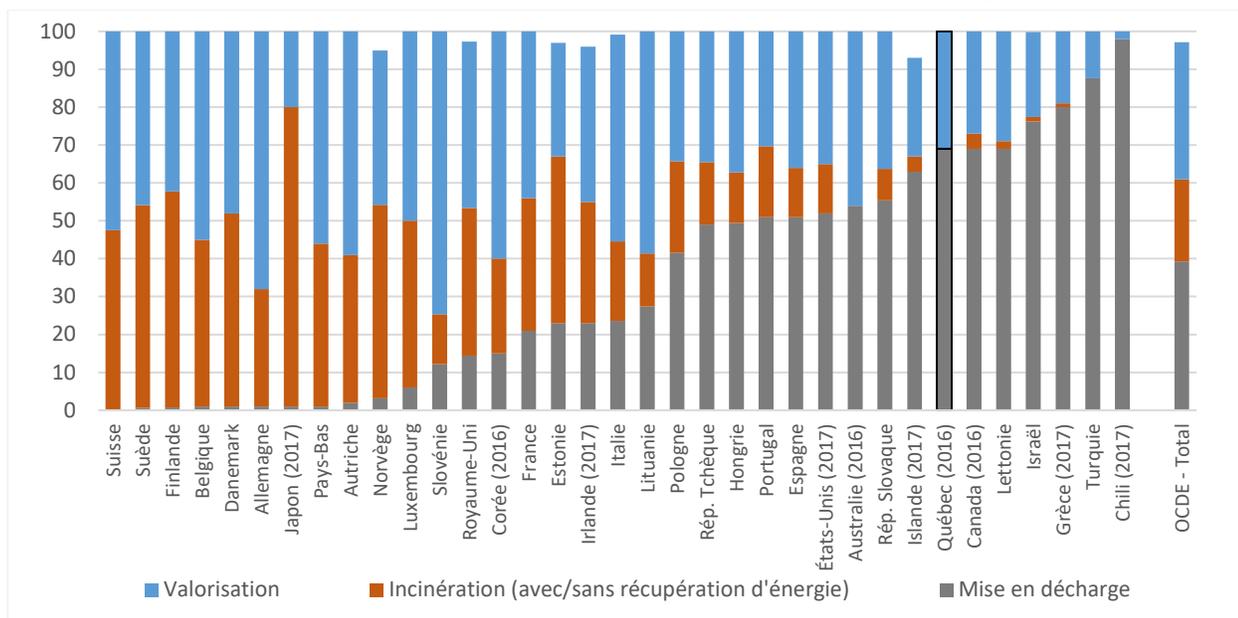
3.2 Taux de valorisation des matières résiduelles

Plusieurs pays de l'OCDE ont implanté des mesures écofiscales visant à imposer un prix sur la génération de déchets, des mesures semblables à la responsabilité élargie des producteurs telle que nous la connaissons au Québec, ce qui a permis des réductions des volumes de matières enfouies et incinérées¹⁷⁶. D'ailleurs, l'OCDE observe une forte relation entre les niveaux de taxe à l'enfouissement et la proportion de matières résiduelles mise en décharge.

Au Québec, près de 31 % des matières résiduelles sont revalorisées, cette proportion est inférieure à celle affichée en moyenne par les pays de l'OCDE (36 %). Parmi les membres du G7, le Japon présente une proportion plus faible (20 %) que celle du Québec. En contrepartie, la France, l'Italie et l'Allemagne présentent respectivement des taux de 44 %, 55 % et 68 %.

¹⁷⁶ OCDE, *Waste management and the circular economy in selected OECD countries : Evidence from Environmental Performance Reviews*, OECD Environmental Performance Reviews, Paris, OECD Publishing, p. 29.

Figure 2 **Proportion des matières résiduelles mises en décharge, incinérées et valorisées, pays de l'OCDE et Québec, 2018 à moins d'indication contraire, en pourcentage**



Source : OECD.Stat, système de gestion de données internet et Gouvernement du Canada (s.d.), tableaux 38-10-0032-01 et 38-10-0034-01, Statistique Canada.

Notes : La proportion des déchets incinérés comprend l'incinération avec et sans récupération d'énergie. Pour le Québec, la proportion de matières incinérées (moins de 5 % du total) est incluse au pourcentage de matières mises en décharge.

En tarifant l'utilisation des installations d'élimination de matières résiduelles à l'aide des redevances, l'État rend la valorisation des matières plus attrayantes¹⁷⁷, favorisant la viabilité de cette industrie. L'annonce de la réduction à la source des plastiques non recyclables¹⁷⁸ et de l'élargissement du spectre de contenants visés par la consigne¹⁷⁹ vont également dans ce sens.

Toutefois, des défis demeurent. Au Québec, la quantité de matières résiduelles éliminées par habitant n'a pas fléchi au cours des dernières années, se situant à 685 kg/habitant en 2015 contre 697 kg/habitant en 2018¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, Vol. 39 N° 8, 37^e législature 2^e session, 14 mars 2006.

¹⁷⁸ Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (2018), *Stratégie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique*, p.6.

¹⁷⁹ Recyc-Québec (s.d.), *Québec va de l'avant avec l'élargissement de la consigne*, en ligne : < <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/haut-de-page/salle-de-presse/archives-presse/2020-quebec-va-de-l-avant-avec-l-elandissement-de-la-consigne> > (consulté le 22 juin 2020).

¹⁸⁰ Gouvernement du Québec (2018), *Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec : L'élimination*, Recyc-Québec, p.2.

SOMMAIRE

Sans avoir la prétention de recenser l'ensemble des mesures écofiscales déployées par le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, ce cahier procure un aperçu de la diversité des mesures existantes et de leurs modes d'application. Le Tableau 11 reprend les principales mesures écofiscales inventoriées et la hauteur du prélèvement (ou de la dépense fiscale) qui leur est associé. Les prélèvements les plus importants visent directement ou indirectement la réduction des GES, constituant 85 % de l'ensemble des mesures recensées dans ce cahier.

Tableau 11 **Prélèvements associés aux principales mesures écofiscales recensées, 2018 (2018-2019)**

Mesures	Prélèvements (Dépenses fiscales)	En proportion de l'ensemble des mesures écofiscales
Marché du carbone (SPEDE)	831,4 M\$	11,9 %
Quote-part des distributeurs d'énergie	56,0 M\$	0,8 %
Taxe spécifique sur le carburant	2 230,2 M\$	32,0 %
Surtaxe sur l'essence (territoire de l'ARTM)	96,7 M\$	1,4 %
Remboursement de la taxe spécifique sur les carburants accordé aux transporteurs en commun	24,3 M\$	0,3 %
Permis et droits d'immatriculation	1 032,8 M\$	14,8 %
Contribution additionnelle des automobilistes pour le transport en commun	86,0 M\$	1,2 %
Droits additionnels pour les moteurs de forte cylindrée	117,1 M\$	1,7 %
Contribution additionnelle immatriculation (Montréal)	36,6 M\$	0,5 %
Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant	4,4 M\$	0,1 %
Exonération de la TVQ pour les services municipaux de transport en commun	109,6 M\$	1,6 %
Sous-total, réduction de GES (Québec)	4 625,2 M\$	66,4 %
Droits sur les pneus neufs	28,7 M\$	0,4 %
Consignation	3,7 M\$	0,1 %
Redevances sur les matières résiduelles	123,0 M\$	1,8 %
Écofrais	49,3 M\$	0,7 %
Compensation pour les contenants et imprimés et journaux	155,1 M\$	2,2 %
Sous-total, gestion des matières résiduelles (Québec)	359,8 M\$	5,2 %
Redevances sur l'eau	2,9 M\$	0,1 %
Compensation pour milieu humide	25,1 M\$	0,4 %
Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes des installations pour les eaux usées	6,0 M\$	0,1 %
Sous-total, protection de l'eau (Québec)	34,0 M\$	0,5 %

Mesures	Prélèvements (Dépenses fiscales)	En proportion de l'ensemble des mesures écofiscales
Droits annuels assainissement en milieu industriel	5,5 M\$	0,1 %
Droits sur les mines	290,5 M\$	4,2 %
Licences d'exploration, de production et de stockage sur les hydrocarbures	1,6 M\$	0,1 %
Droits et permis sur les ressources forestières	294,7 M\$	4,3 %
Sous-total, mesures visant plusieurs ressources naturelles (Québec)	592,3 M\$	8,5 %
Sous-total, ensemble des mesures du Québec	5 611,3 M\$	80,5 %
Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien	136,0 M\$	2,0 %
Taxe d'accise sur les véhicules énergivores	1,9 M\$	0,1 %
Taxe d'accise sur l'essence, l'essence d'aviation et le diesel	1 119,0 M\$	16,1 %
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	41,5 M\$	0,6 %
Taxe d'accise pour les climatiseurs automobiles	41,0 M\$	0,6 %
Sous-total, réduction de GES (Fédéral)	1 339,3 M\$	19,2 %
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	11,9 M\$	0,2 %
Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital	4,9 M\$	0,1 %
Sous-total : Mesures environnementales touchant plus d'un type de ressource naturelle	16,8 M\$	0,2 %
Sous-total, ensemble des mesures fédérales	1 356,1 M\$	19,5 %
Grand total	6 967,4 M\$	100 %
Grand total exprimé en % du PIB du Québec en 2018 (435 400 M\$)	1,6 %	

Notes : Les dépenses fiscales sont considérées car celles-ci génèrent un manque à gagner en termes de recettes fiscales qui doit se voir compensé par les prélèvements de nature générale tels les impôts sur le revenu et la taxe de vente du Québec.

Ce total n'est pas exhaustif. À titre d'exemple, il ne prend pas en compte le coût des écocentres assumé par les ménages.

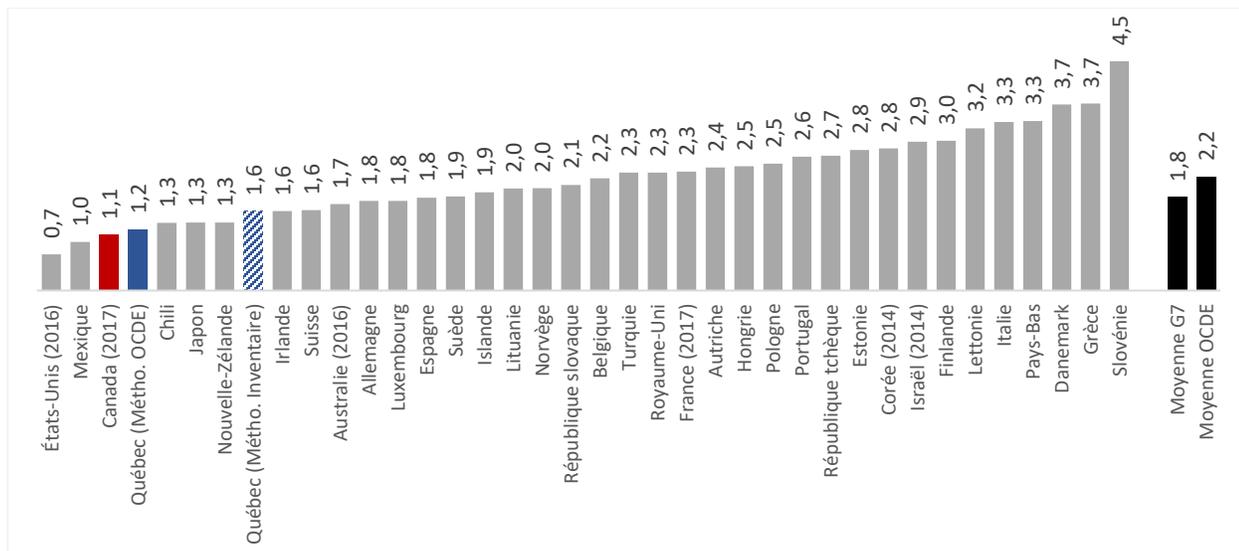
Certaines mesures ont fait l'objet d'une estimation pour le Québec, la donnée n'étant disponible qu'au niveau canadien. L'estimation est présentée en italique.

Les prélèvements écofiscaux du Québec et du fédéral recensés dans ce cahier représentent 1,6 % du PIB du Québec en 2018. Lorsque mis en comparaison avec des données internationales (figure 3) on constate que le niveau de ces prélèvements demeure peu imposant face à ceux qui sont observés dans la majorité des pays OCDE, et plus particulièrement au sein des pays européens.

Il est important de préciser que les mesures considérées dans ce cahier débordent la notion de prélèvement écofiscal utilisée par l'OCDE¹⁸¹. Ainsi, lorsqu'on limite l'analyse aux mesures répondant à la méthodologie de l'OCDE, le ratio des prélèvements écofiscaux au PIB du Québec diminue à 1,2 %. Ce ratio se situe plutôt à 2,2 % en moyenne pour les pays de l'OCDE et à 1,8 % pour les pays membres du G7.

¹⁸¹ À titre d'exemple, la méthodologie de l'OCDE ne prend pas en compte les prélèvements associés à des droits d'émission tel ceux du SPEDE au Québec (en contrepartie, les taxes sur le carbone comme celle utilisée par la Colombie-Britannique sont prises en compte).

Figure 3 **Prélèvements écofiscaux en proportion du PIB, Québec et OCDE, 2018 (à moins d'indication contraire)**



Source : OECD.Stat, système de gestion de données internet, OCDE (2019), Statistiques des recettes publiques 2019 et calculs des auteurs.

Les prélèvements obligatoires au Québec (impôts, taxes, cotisations sociales et autres) exprimés en proportion de la taille de l'économie (PIB) représentent un poids de 38,6 % en 2018 (12^e poids de la fiscalité le plus élevé lorsque le Québec est inséré parmi les pays de l'OCDE¹⁸²). Dans ce contexte, rehausser le poids de la fiscalité afin d'y inclure davantage de taxes vertes, viendrait alourdir un niveau de prélèvements déjà élevé. Ceci n'empêche pas cependant d'envisager une modification du dosage de l'utilisation des différentes assiettes d'imposition, diminuant par exemple les impôts sur le revenu des particuliers au profit des écotaxes.

¹⁸² Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (2020), *Bilan de la fiscalité au Québec – Édition 2020*.

ANNEXES

I. Description des organismes mentionnés dans ce cahier

Organismes	Type d'entité	Objectifs/Mission
Fonds vert *	Fonds spécial institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	Appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, incluant la lutte contre les changements climatiques.
Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	Fonds spécial institué par la <i>Loi sur le ministère des Transports</i> .	Affecter le Fonds notamment aux services de transport en commun des organismes publics et à la construction, l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun.
Transition énergétique du Québec (TEQ) **	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 2 de la <i>Loi sur la Transition énergétique Québec</i>).	Soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et en assurer une gouvernance intégrée. Dans le cadre de sa mission et dans une perspective de développement économique responsable et durable, elle conçoit le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.
Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Société d'État (personne morale de droit public) Instituée par le projet de loi n° 76 (Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal) (adopté en mai 2016) et la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain.	Planifier, organiser, financer et faire la promotion du transport collectif dans la grande région métropolitaine de Montréal dans une perspective de développement durable et de cohésion régionale.
Société de financement des infrastructures locales (SOFIL)	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec).	Verser aux organismes municipaux l'aide financière déterminée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la réalisation de projets d'infrastructures.

Organismes	Type d'entité	Objectifs/Mission
Recyc-Québec	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 2 et 3 de la <i>Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage</i>).	Amener le Québec à réduire, réutiliser, recycler et valoriser les matières résiduelles dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques.
Boissons gazeuses environnement (BGE)	Personne morale sans but lucratif fondée par l'Industrie des boissons gazeuses du Québec.	Administrer le système de consignation des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, assurer le respect de la loi en vue de maximiser la récupération des contenants consignés.
Éco Entreprises Québec	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représenter les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés dans leur responsabilité de financer les coûts des services municipaux de collecte sélective.
RecycleMédias	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représenter les propriétaires et distributeurs de journaux dans le cadre de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et du <i>Règlement sur la compensation pour les services municipaux</i> en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

Note * : Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a annoncé son intention de renommer le Fonds vert le 25 juin 2019. Si les mesures législatives appropriées sont adoptées, celui-ci sera renommé : Fonds d'électrification et de changements climatiques.

Note ** : Suite à une annonce effectuée le 25 juin 2019, dans la mesure où les mesures législatives appropriées sont adoptées, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles abolira Transition énergétique Québec et en transférera les fonctions et les ressources au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

II. Exemptions prévues à la taxe spécifique sur les carburants

Les carburants suivants sont exemptés de la taxe :

- a) le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié lorsqu'ils sont acquis par une personne qui en prend livraison dans un contenant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble ou servant à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne ;
- b) les solvants dérivés du pétrole ;
- c) l'essence destinée à des usages chimiques ;
- d) le mazout coloré utilisé uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur propulsif qui n'est pas visé dans les paragraphes *a* et *c* à *f* de l'article 19 ;
- e) l'huile lourde et le pétrole brut :
 - i. servant à l'alimentation d'un moteur de bateau décrit comme bateau commercial par règlement, mais seulement s'ils sont versés directement dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ce bateau ;
 - ii. servant uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne ;
 - iii. acquis ou utilisés dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement ;
- f) le mazout non coloré acquis ou utilisé dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement ;
- g) l'essence d'aviation acquise après le 20 juin 1983 et utilisée lors d'un vol international au sens des règlements ;
- h) le gaz naturel et le gaz propane.

III. Liste des secteurs industriels admissibles aux droits d'émissions gratuits du SPEDE

Industrie	Code SCIAN ¹⁸³
Extraction en minière et carrière, excluant l'extraction de pétrole ou de gaz	212
Production d'électricité ¹⁸⁴ Acquisition d'électricité produite dans une province ou état hors du marché ¹⁸⁵	2 211
Production de vapeur et conditionnement de l'air à des fins industrielles	22 133
Fabrication	31, 32 ou 33

¹⁸³ Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

¹⁸⁴ Production d'électricité dont la vente fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2008, n'ayant pas été renouvelé ni prolongé après cette date, et dans lequel le prix de vente est fixé pour toute la durée du contrat, sans possibilité d'ajustement pour refléter le coût afférent à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

¹⁸⁵ La consommation de l'électricité se fera par une entreprise ou pour fins de vente au Québec. La production se fait dans une autre province ou territoire canadien, ou dans un état où le gouvernement étranger a mis en place sur son territoire un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES visant notamment la production d'électricité, mais n'a pas conclu une entente visée à l'article 46.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.